

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

Réglementation d'urbanisme

par

Le Groupe Teknika

Septembre 2001

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

Réglementation d'urbanisme

préparée par :

Donald Bonsant, urbaniste

LE GROUPE TEKNIKA

150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : (819) 562-3871
Télec. : (819) 563-3850

**Succursales : Drummondville, Granby, Lac-Mégantic, Montréal,
Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Victoriaville**

Sherbrooke, le 18 septembre 2001

Dossier : HATM-007

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

Règlement de zonage n° 98-06

Avis de motion : 6 avril 1998
Adoption : 5 octobre 1998
Entrée en vigueur : 25 novembre 1998

Mise à jour 12

Compilation administrative

La présente édition du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley contient tous les textes réglementaires qui ont été adoptés depuis son entrée en vigueur le 25 novembre 1998. Le tableau suivant décrit l'ensemble des modifications qui y ont été apportées.

Numéro du règlement : 2000-06	Numéro du règlement : 2001-04
Date de l'avis de motion : 1 ^{er} mai 2000	Date de l'avis de motion : 5 mars 2001
Date d'adoption : 5 juin 2000	Date d'adoption : 29 mars 2001
Date d'entrée en vigueur : 14 juin 2000	Date d'entrée en vigueur : 16 mai 2001
Code de mise à jour : 1. 01-08-13 (Mise à jour 1 du 13 août 2001)	Code de mise à jour : 1. 01-08-13 (Mise à jour 1 du 13 août 2001)

Numéro du règlement : 2001-08	Numéro du règlement : 2002-03
Date de l'avis de motion : 21 juin 2001	Date de l'avis de motion : 1 ^{er} octobre 2001
Date d'adoption : 17 septembre 2001	Date d'adoption : 2 avril 2002
Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} octobre 2001	Date d'entrée en vigueur : 26 avril 2002
Code de mise à jour : 1. 01-08-13 (Mise à jour 1 du 13 août 2001)	Code de mise à jour : 2. 02-07-18 (Mise à jour 2 du 18 juillet 2002)

Numéro du règlement : 2003-07	Numéro du règlement : 2004-03-A
Date de l'avis de motion : 7 juillet 2003	Date de l'avis de motion : 7 juin 2004
Date d'adoption : 08 septembre 2003	Date d'adoption : 2 août 2004
Date d'entrée en vigueur : 22 septembre 2003	Date d'entrée en vigueur : 18 octobre 2004
Code de mise à jour : 3. 03-09-30 (Mis à jour 3 du 30 septembre 2003)	Objet(s) du règlement : Zonage, billes de bois, définition des cours, tunnels d'arbres, marges arrières.
	Code de mise à jour : M.J.4 13/01/05

Numéro du règlement : 2004-07	Numéro du règlement : 2005-15
Date de l'avis de motion : 2 août 2004	Date de l'avis de motion : 6 juin 2005
Date d'adoption : 4 octobre 2004	Date d'adoption : 1 ^{er} août 2005
Date d'entrée en vigueur : 9 novembre 2004	Date d'entrée en vigueur : 22 août 2005
Objet(s) du règlement : Zonage, cours d'eau intermittents, 3m, VILL marge arrière 3 m	Objet(s) du règlement : Infractions et pénalités liées à l'abattage d'arbre, travaux de remblai et déblai, suppression de la zone Rm.
Code de mise à jour : M.J.4 13/01/05	Code de mise à jour : M.J.5 15/09/05

Numéro du règlement : 2006-02	Numéro du règlement : 2006-08
Date de l'avis de motion : 06 février 2006	Date de l'avis de motion : 07 août 2006
Date d'adoption : 1 ^{er} mai 2006	Date d'adoption : 02 octobre 2006
Date d'entrée en vigueur : 8 juin 2006	Date d'entrée en vigueur : 02 novembre 2006
Objet(s) du règlement : Zonage, affichage, normes d'architecture	Objet(s) du règlement : Zonage, concordance, zones d'inondation, infrastructures d'énergie éolienne.
Code de mise à jour : M.J.6 20/06/06	Code de mise à jour : M.J. 7 27/04/07

Numéro du règlement : 2006-12	Mises à jour 8 : Informations non disponibles et non compilées
Date de l'avis de motion : 11 septembre 2006	
Date d'adoption : 04 décembre 2006	
Date d'entrée en vigueur : 12 février 2007	
Objet(s) du règlement : Zonage, remplacement des usages et constructions dérogatoires, service professionnel et artisanal.	
Code de mise à jour : M.J. 7 27/04/07	

Numéro du règlement : 2008-05	Numéro du règlement : 2009-02
Date de l'avis de motion : 7 juillet 2008	Date de l'avis de motion : 2 février 2009
Date d'adoption :	Date d'adoption : 4 mai 2009
Date d'entrée en vigueur : 18 août 2008	Date d'entrée en vigueur : 6 mai 2009
Objet(s) du règlement : Zonage, bâtiment accessoire sur les terrains de camping	Objet(s) du règlement : zonage, règlement 6-07 MRC, enseignes directionnelles et temporaires, pensions (max. 4 chambres).
Code de mise à jour : M.J.9, 28/10/08	Code de mise à jour : MJ 10, 15/06/09

Numéro du règlement : Sécurité Piscine	Numéro du règlement : 98-06-12B
Date de l'avis de motion : N/A	Date de l'avis de motion : 1 août 2011
Date d'adoption : 23 juin 2010 (adopté par le ministère MAMROT)	Date d'adoption : 03 octobre 2011
Date d'entrée en vigueur : 22 juillet 2010	Date d'entrée en vigueur : 31 octobre 2011
Objet(s) du règlement : Zonage, définition piscine, ajustement des normes pour l'installation d'une piscine, montant d'une infraction spécifique pour piscine	Objet(s) du règlement : Identification d'un nouveau tunnel d'arbres sur le chemin du lac, ajout d'une nouvelle définition se rapportant aux usages agricoles autorisés, modification des constructions et usages permis sur la rive.
Code de mise à jour : M.J. 11 (Août 2010)	Code de mise à jour : Mise à jour 12 : 02-04-2012

Numéro du règlement :	Numéro du règlement :
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion :
Date d'adoption :	Date d'adoption :
Date d'entrée en vigueur :	Date d'entrée en vigueur :
Objet(s) du règlement :	Objet(s) du règlement :
Code de mise à jour :	Code de mise à jour :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

RÈGLEMENT N° 98-06

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Hatley a le devoir, en vertu de la loi, d'adopter un règlement de zonage remplaçant le règlement de zonage, le même jour que le règlement révisant le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Hatley a procédé à la révision du plan d'urbanisme suite au regroupement du Village de Hatley et de Hatley Partie-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
1.1 Dispositions déclaratoires	1
1.1.1 Titre	1
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	1
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.1.4 Plans.....	1
1.2 Dispositions interprétatives	1
1.2.1 Système de mesure.....	1
1.2.2 Divergences entre les règlements de construction et de zonage.....	2
1.2.3 Subdivision du territoire en zones	2
1.2.4 Définitions.....	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
2.1 Application du règlement.....	25
2.2 Infraction et pénalité.....	25
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	
3.1 Droits acquis généraux	27
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	27
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	27
3.3.1 Remplacement d'une roulotte.....	28
3.4 Extension ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire	28
3.4.1 Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment	28
3.4.2 Agrandissement d'un bâtiment où s'exerce un usage dérogatoire.....	29
3.4.3 Extension d'un usage dérogatoire sans bâtiment.....	29
3.4.4 Construction dérogatoire	29
3.5 Restriction à l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	
4.1	Dispositions concernant l'utilisation de différentes parties d'un terrain 31
4.1.1	Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales..... 31
4.1.2	Cas particuliers..... 32
4.1.3	Aménagement des espaces libres 32
4.2	Dimensions du bâtiment principal 33
4.3	Délai de construction (abrogé) 33
4.4	Dispositions concernant les bâtiments accessoires..... 34
4.4.1	Normes d'implantation..... 34
4.4.2	Matériaux de parement extérieur..... 36
4.4.3	Abri d'hiver pour automobile..... 36
4.4.4	Bâtiment temporaire 36
4.4.5	Les gazebos 37
4.5	Piscine 37
4.5.1	Site 37
4.5.2	Sécurité 38
4.6	Clôtures, haies, arbres et murs de soutènement 38
4.6.1	Dispositions générales 38
4.6.2	Triangle de visibilité 39
4.6.3	Clôture et haie 39
4.6.4	Clôture pour entreposage extérieur..... 39
4.6.5	Fil barbelé..... 39
4.6.6	Fil électrifié 40
4.6.7	Aménagement paysager 40
4.6.7.1	Règle générale 40
4.6.7.2	Plantation..... 40
4.6.7.3	Chantier de construction..... 40
4.6.7.4	Arbres défendus 40
4.6.8	Mur de soutènement..... 41
4.7	Aires de stationnement 41
4.7.1	Dispositions générales 41
4.7.2	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage..... 42
4.7.3	Aménagement des aires de stationnement..... 45

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
4.8 Aires de chargement et de déchargement	46
4.8.1 Nombre d'unités	46
4.8.2 Dimensions des unités	46
4.8.3 Accessibilité des unités	46
4.8.4 Rampe d'accès	47
4.9 Stations-service, postes d'essence (distribution au détail) (gaz-bar) et lave-autos	47
4.9.1 Dispositions particulières	47
4.9.2 Normes d'implantation des bâtiments	48
4.9.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique	49
4.10 Réglementation relative aux enseignes	49
4.10.1 Enseigne visée par la réglementation	49
4.10.2 Obligation de conformité et enlèvement d'une enseigne	49
4.10.3 Norme générale pour les types d'enseignes, leur installation et leur entretien	50
4.10.4 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	53
4.10.5 Enseignes permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation	56
4.10.6 Règles d'interprétation des grilles des normes spécifiques pour les enseignes d'identification des établissements	57
4.10.7 Certificat d'autorisation	59
4.11 Bâtiment détruit (démolition)	59
4.12 Normes particulières – Tunnel d'arbres, route pittoresque, vue panoramique, paysage champêtre	60
4.12.1 Normes concernant les tunnels d'arbres	60
4.12.2 Conditions justifiant l'abattage d'un arbre	60
4.12.3 Protection des arbres dans les tunnels d'arbres et le long des routes pittoresques et panoramiques	61
4.12.4 Contrôle de la hauteur dans les vues panoramiques	61
4.12.5 Vue panoramique et paysage champêtre	61
4.13 Constructions et ouvrages permis sur la rive	61
4.13.1 Obligation de contrer l'érosion sur la rive	63
4.13.2 Contrôle de la végétation sur la rive	63
4.14 Dispositions relatives au littoral	64
4.14.1 Récupération des billes de bois dans les lacs et cours d'eau	67

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
4.15 Les zones d'inondation	69
4.15.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	69
4.15.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	69
4.15.3 Constructions, ouvrages et travaux permis.....	70
4.15.3.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	71
4.15.3.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	73
4.15.3.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages, et travaux réalisés dans la plaine inondable	73
4.15.3.4 Conditions applicables	74
4.15.3.5 Niveau d'inondation applicable	75
Carte des zones de contraintes	
Secteur Rivière Niger et Rivière Tomifobia	77
Secteur Baie Bacon et Pointe Murray	78
Secteur Baie Bacon et Rivière Tomifobia.....	79
4.16 Dispositions particulières concernant l'abattage d'arbres	80
4.16.1 Dispositions applicables à l'ensemble du territoire (abrogé)	80
4.16.2 Dispositions applicables en zone de production (abrogé)	80
4.16.3 Abattage d'arbres en bordure d'un cours d'eau (abrogé)	80
4.16.4 Les prises d'eau (abrogé)	80
4.16.5 Exploitation forestière interdite	80
4.16.6 Exploitation forestière sous contraintes sévères	81
4.16.7 Les secteurs d'exploitation forestière	82
4.16.8 Exploitation forestière de type II (abrogé)	83
4.16.8.1 Interdiction d'abattre un arbre autre que pour fins commerciales	83
4.16.8.2 Remplacement des arbres abattus	83
4.16.9 Lacs, cours d'eau et routes pittoresques.....	84
4.16.10 Préséance des prescriptions	84
4.16.11 Arbres cultivés et mise en culture du sol.....	84
4.16.12 Certificat d'autorisation	84
4.17 Dispositions relatives au milieu humide	85
4.18 Entreposage extérieur.....	85
4.18.1 Entreposage particulier.....	85
4.18.2 Entreposage saisonnier.....	85
4.18.3 Étalage saisonnier et temporaire.....	85

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
4.19 Dispositions particulières concernant les terrains de camping	86
4.19.1 Marge de recul.....	86
4.19.2 Implantation des bâtiments.....	86
4.19.3 Densité brute et taux d'occupation	86
4.20 Vente de garage.....	87
4.21 Usages complémentaires.....	87
4.22 Activités professionnelles, personnelles et artisanales (abrogé)	87
4.23 Normes architecturales	87
4.23.1 Revêtements extérieurs des murs (abrogé)	87
4.23.1.1 Revêtements permis	88
4.23.1.2 Revêtements prohibés.....	88
4.23.1.3 Nombre de matériaux	89
4.23.1.4 Protection des matériaux.....	89
4.23.1.5 Délai pour finition extérieure (abrogé)	89
4.23.2 Matériaux de toiture autorisés	89
4.23.3 Forme	90
4.23.4 Types architecturaux	90
4.23.5 Ouvertures (abrogé)	93
4.23.5.1 Modifications	93
4.23.5.2 Matériaux	94
4.23.5.3 Pourtour	94
4.23.6 Lucarnes (abrogé)	94
4.23.7 Galeries, perrons, vérandas (abrogé)	94
4.23.7.1 Reconstitution	98
4.23.7.2 Matériau	98
4.23.7.3 Toit de galerie	98
4.23.7.4 Auvent et marquise.....	98
4.23.8 Démolition ou transport zones spécifiques.....	98
4.23.8.1 Règle générale	98
4.23.8.2 Exception	99
4.24 Dispositions concernant les maisons mobiles.....	99
4.24.1 Bâtiment principal	99
4.24.2 Construction annexe.....	100
4.24.3 Construction accessoire	100

6.7.1	Zone de villégiature Vill-4.....	122
6.8	Zone mixte villageoise MV	123
6.9	Zone mixte villageoise MVr	124
6.10	Zone récréative Rec.....	125
6.11	Zone publique P	125

CHAPITRE 7 - NORMES D'IMPLANTATION

7.1	Généralités.....	126
7.2	Dispositions particulières concernant les étages	126
7.2.1	Hauteur des bâtiments principaux.....	126
7.3	Zone agricole A.....	127
7.4	Zone rurale Rura	128
7.5	Zone rurale Rurb	129
7.6	Zone rurale Rurc	130
7.7	Zone résidentielle Rm (abrogé).....	131
7.8	Zone de villégiature Vill	132
7.9	Zone mixte villageoise MV	133
7.10	Zone mixte villageoise Mvr.....	134
7.11	Zone récréative Rec.....	135
7.12	Zone publique P	136

ANNEXES

Plan de zonage	138
Grille des normes spécifiques pour les enseignes d'établissement par zone.....	140
Secteurs d'exploitation forestière	141

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1.1

Titre 1.1.1

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

Territoire touché par ce règlement 1.1.2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Hatley.

Abrogation des règlements antérieurs 1.1.3

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Plans 1.1.4 Règlement n°2001-04 Règlement n°2003-07

Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Règlement n° 2004-03-A
Règlement n°2005-15

Titre	Numéro	Date
Plan de zonage	6-0766-Z	12 mars 1997
Secteurs d'exploitation forestière	6-0766-F	12 décembre 2000

DISPOSITIONS INTERPRÉTA- TIVES 1.2

Système de mesure 1.2.1

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

**Divergences entre
les règlements de
construction et
de zonage 1.2.2**

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

**Subdivision
du territoire en
zones 1.2.3
Règlement n° 2001-04**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Définitions 1.2.4

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres au D.H.P. abattu par année.

Abri à bateau :

Construction comprenant ou non un toit supporté par des montants et destinée à abriter ou supporter les embarcations.

Abri d'auto :

Construction ouverte utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Aire d'alimentation extérieure

Règlement n° 2001-04

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Bâtiment :

Toute construction autre qu'un véhicule ou bien conçue à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto et une serre privée lorsque détaché du bâtiment principal.

Bâtiment principal :

Le bâtiment principal où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

Billes de bois :

L'expression billes de bois a le même sens que le mot « bois » utilisé dans la section VI de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. c. R-13), le mot « bois » étant défini comme suit dans cette loi « s'entend des billes, bois de construction et de tout autre bois d'une nature quelconque.

Règlement n° 2004-03-A

Bois commercial :

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre au D.H.P.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Règlement n° 2001-04

Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le pourcentage des tiges de bois commercial prélevées, pour établir ces chemins, doit être inférieur à 15 % des tiges de bois commercial initiales du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Règlement n° 2001-04

Corde :

Unité de mesure volumétrique de 128 pi³ équivalant à 4 pieds de hauteur x 4 pieds de largeur x 8 pieds de longueur, et à 3 625 m³ approximativement.

Coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe de récupération :

Abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

Coupe sanitaire :

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Sur un lot de coin, la cour arrière est l'espace compris entre les lignes latérales et le prolongement du mur latéral et du mur arrière du bâtiment.

Cour avant :

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avants du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour avant minimale :

Espace compris entre les lignes de lots latérales, avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement comme marge de recul avant minimale pour la zone concernée.

Règlement n° 2001-04

Règlement n° 2004-03-A

**Règlement n°2002-03
Règlement n° 2004-03-A**

Cour avant résiduelle :

Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales, la ligne de la marge de recul avant minimale et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin, il y a une cour avant résiduelle sur chaque rue latérale.

**Règlement n°2002-03
Règlement n° 2004-03-A**

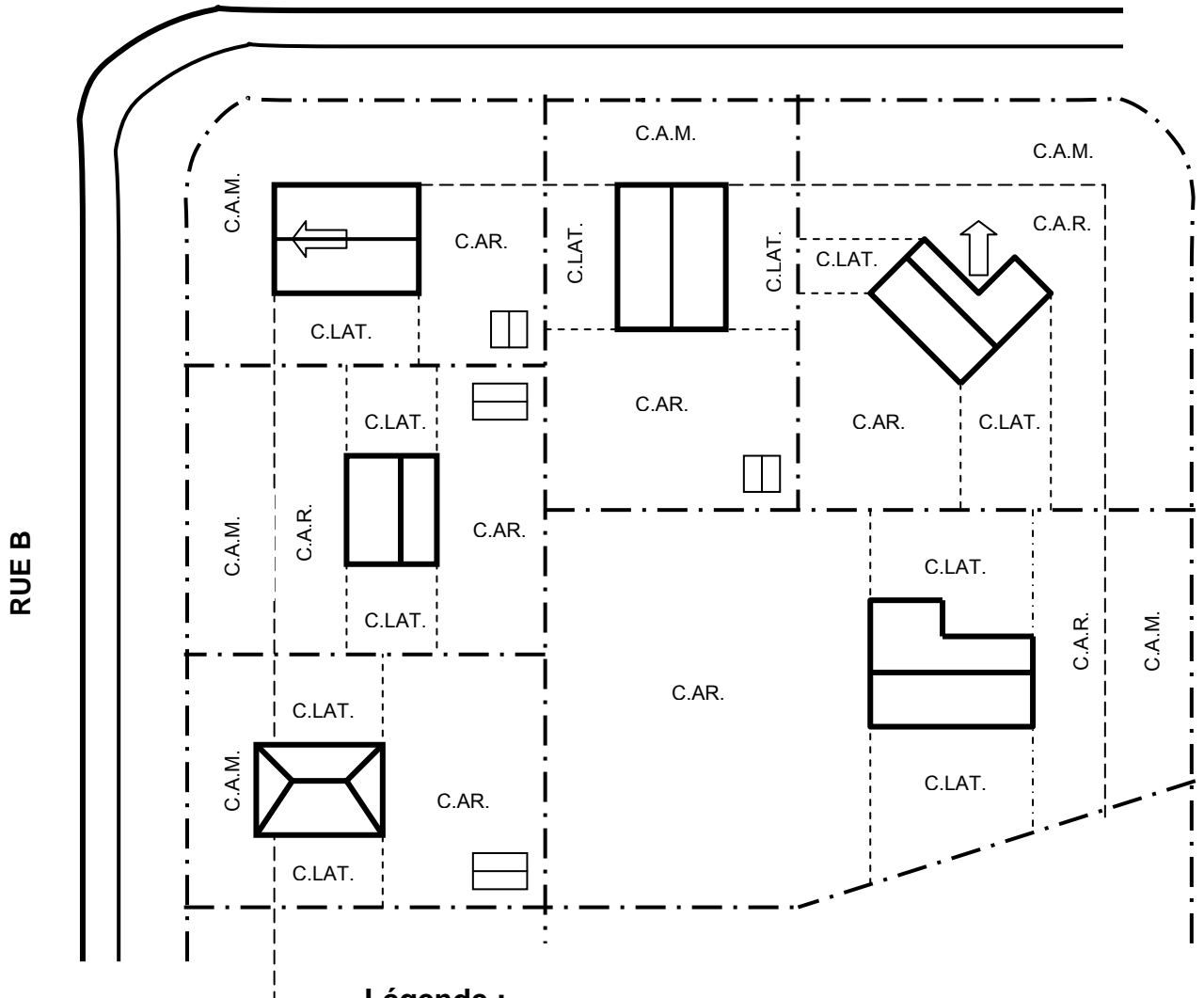
Schéma des cours

remplacé par

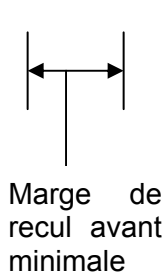
Règlement n° 2004-03-A

**IDENTIFICATION
DES COURS**

RUE A



Légende :



C.A.R. :
C.A.M.:
C.A.R.:
C.LAT.:

Cour arrière
Cour avant minimale
Cour avant résiduelle
Cour latérale

Limite de propriété



Adresse Civique

Cour de ferrailles :

Règlement n° 2001-04

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevés la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

Cours d'eau :

Règlement n° 2001-04

Tout cours d'eau intermittent ou permanent identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Cours d'eau permanent nommée :

Règlement n° 2001-04

Cours d'eau permanent dont le nom est inscrit sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

D.H.P. :

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Drainage forestier :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Enseigne :

Règlement n°2001-04, 2006-02

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, toute représentation de personnage ou d'animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province ou d'une ville, ou à caractère philanthropique, éducatif ou religieux, ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement. De même, une murale telle que définie au présent règlement n'est pas considérée comme une enseigne.

Enseigne animée :

Règlement n° 2006-02

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat :

Règlement n° 2006-02

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm (12 po).

Enseigne clignotante :

Règlement n° 2006-02

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.

Enseigne communautaire :

Règlement n° 2006-02

Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale, d'affaires ou de projet. Cette enseigne est gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatés par une autorité publique.

Enseigne de projet :

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction ou de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles engagées.

Règlement n° 2006-02

Enseigne de type auvent :

Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm (12 po).

Règlement n° 2006-02

Enseigne d'identification :

Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et/ou l'adresse de courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Règlement n° 2006-02

Enseigne directionnelle :

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Règlement n°2001-04

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Règlement n° 2006-02

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

Règlement n° 2006-02

Enseigne mobile :

Enseigne placée sur une base amovible conçue pour être déplacée.

Règlement n° 2006-02

Enseigne perpendiculaire :

Règlement n° 2006-02

Enseigne dont la surface d'affichage est au mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à ce mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne portative :

Règlement n° 2006-02

Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame :

**Règlement n° 2001-04
Règlement n° 2006-02**

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Ensemble d'intérêt patrimonial :

**Règlement n° 2001-04
Règlement n° 2006-02**

Ensemble d'intérêt patrimonial délimité sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Enseigne sur base pleine ou socle :

Règlement 2006-02

Enseigne fixée ou ancrée au sol, autre qu'une enseigne sur poteau.

Enseigne sur poteau :

Règlement 2006-02

Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens d'un ou deux poteaux.

Entrepôt :

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Étage :

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Exploitation agricole :

Désigne l'ensemble des activités agricoles liées à la production, dont celles reliées à l'élevage d'animaux.

Règlement n° 98-06-12B

Fenêtre verte :

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Règlement n° 2009-02

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gestion liquide :

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Règlement n° 2001-04

Gestion solide :

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Règlement n° 2001-04

Gîte du passant :

Établissement d'hébergement intégré à une habitation unifamiliale où un maximum de six (6) chambres sont mises en location à une clientèle de passage qui, moyennant paiement, y trouve à loger avec accès à un service de petit déjeuner. Le gîte peut comprendre un espace de bar ou salle à manger pour sa clientèle hébergée.

Règlement n° 2001-04

Habitable :

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment isolé comprenant un seul logement. Ce logement lorsqu'il a une superficie de 75 m² ou plus, peut comprendre une suite secondaire servant ou destinée à servir de résidence à une ou deux personnes, où l'on peut préparer et consommer les repas, dormir et comportant une installation sanitaire. Cette suite doit être reliée par l'intérieur au logement et peut avoir un accès direct par l'extérieur. Elle ne possède pas d'adresse civique. Elle ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement auquel elle est reliée et sa superficie maximale est de 75 m².

Règlement no 2009-02

Habitation bifamiliale :

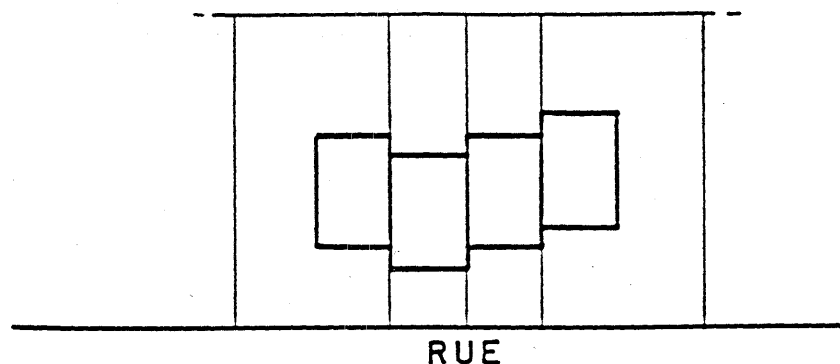
Bâtiment comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale :

Bâtiment comprenant trois logements généralement répartis sur deux étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

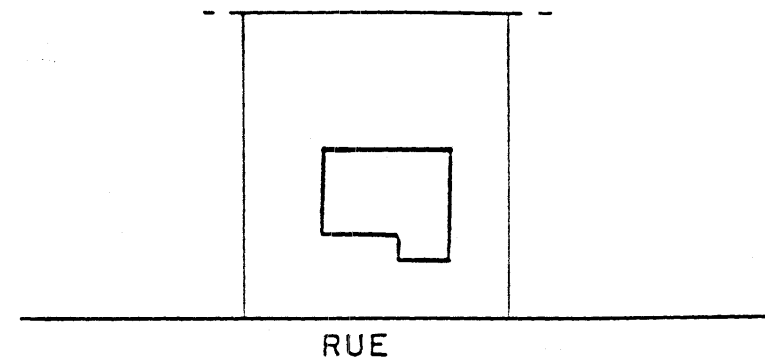
Habitation en rangée :

Habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacune des extrémités est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un lot distinct.



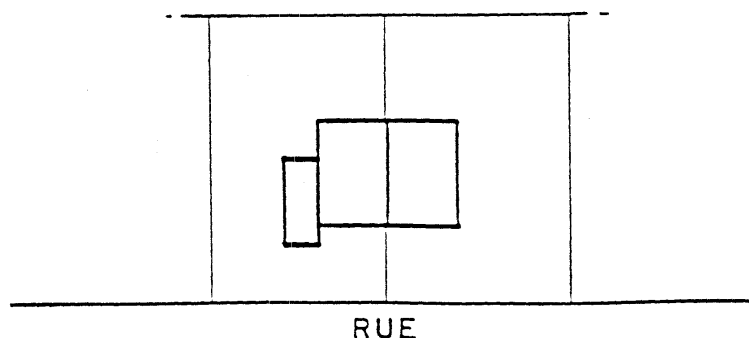
Habitation isolée :

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.



Habitation jumelée :

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.



Immeuble protégé : Règlement n° 2001-04

L'un des immeubles suivants :

- un bâtiment occupé par un usage du groupe commercial, à l'exception des services hôteliers;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- un terrain de camping;
- un bâtiment situé sur une base de plein air ou un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement hôtelier, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

Installation d'élevage :**Règlement n° 2001-04**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Lac :

Sont considérés comme lacs : le lac Massawippi, le lac Fish and Game Pond, Hatley Pond et Beaver Pond.

Largeur :

La distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant.

Ligne avant :

Ligne de division entre un terrain et la rue.

Ligne des hautes eaux :**Règlement n° 2009-02**

Pour le lac Massawippi, cette ligne correspond à la cote maximale d'exploitation du barrage, telle qu'établie par le Ministère du développement durable du développement et des parcs (MDDEP). Pour les autres plans d'eau ou cours d'eau, cela correspond à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement le cas échéant. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Lignes des hautes eaux moyennes :**Règlement n° 2001-04**

Synonyme de ligne des hautes eaux.

Littoral :

La partie située entre les rives d'un cours d'eau ou d'un lac.

Lot :

Fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin (d'angle) :

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot intérieur :

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot transversal :

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,5 m (11,5 pi) et une longueur minimale de 12 m (39,3 pi). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée :

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les Campers et Winnebago.

D'utilisation saisonnière, les maisons motorisées ne sont autorisées que dans les terrains de camping, quelle que soit la durée de leur séjour.

Marge de recul avant :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne d'emprise de la rue.

Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Règlement n° 2004-03-A

Marge de recul arrière :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot arrière délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Règlement n° 2004-03-A

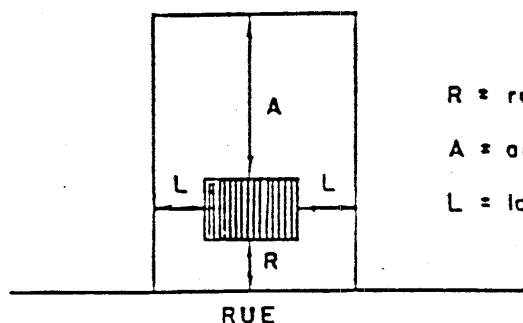
Marge de recul latérale :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

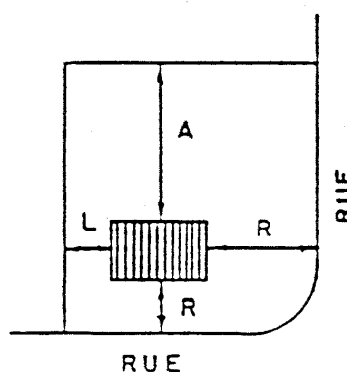
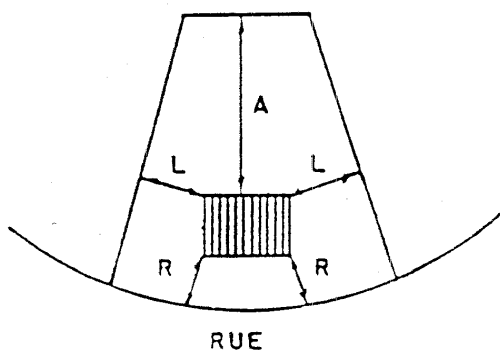
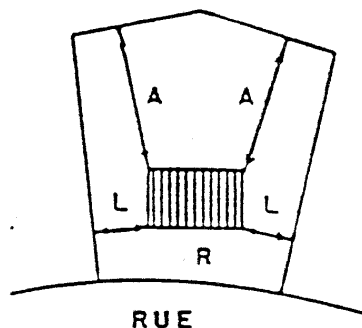
Règlement n° 2004-03-A

Schéma des marges

LES MARGES



R = recul
A = arrière
L = latérale



Remplacé la légende dans la schéma ci-dessus par celle-ci :
A

Règlement n° 2004-03-

« R = recul » par « R= recul avant » ;
« A= arrière » par « A= recul arrière » ;
« L= latérale » par « L= recul latérale ».

Marina :

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciales reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou la vente d'emplacements pour embarcations.

Milieu humide :

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides.

Règlement n°2001-04

Murale :

Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une enseigne.

Règlement n°2006-02

Panneau de signalisation :

Enseigne destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu ; ces enseignes ont notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès ; une superficie maximale équivalente à 20% de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Règlement n°2006-02

Panneau-réclame :

Voir enseigne publicitaire.

Règlement n°2006-02

Paysage champêtre :

Portion de territoire délimitée comme paysage champêtre sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Règlement n°2001-04

Pension :

Hébergement intégré à un logement où un maximum de quatre (4) chambres sont mises en location à des personnes qui, moyennant un paiement, y trouvent à loger.

Règlement n° 2009-02

Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres) :

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

Peuplement et peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

Règ Sécurité piscine

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus. Signifie une piscine creusée ou hors terre, si, dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 90 cm (2,95 pi) de hauteur;
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m² (170 pi²) de surface pour les autres.

Règ Sécurité piscine

Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire) sont considérées comme des piscines au sens du présent règlement.

Placard publicitaire :

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit semblable et destinée à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée

Plan cadastral :

Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Service du cadastre.

Plan simple de gestion :

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de 10 ans.

Pourcentage d'occupation du lot :

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.

Prescription sylvicole :

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une(des) intervention(s) sylvicole(s) dans un (ou des) peuplement(s) forestier(s).

Profondeur moyenne :

Quotient obtenu en divisant par 2 la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Quai à emplacements multiples :

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacements pour embarcations.

Quai privé :

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai public :

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Radier :

Signifie un revêtement, une plate-forme de ciment ou de béton couvrant le sol d'une construction et servant de fondation.

Renaturalisation :

Action de planter de la végétation naturelle afin de rendre la rive naturelle.

Règlement no 2009-02

Réparation :

Action de remettre dans son état original une construction ou ouvrage existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. Cette définition s'applique sur le littoral et les rives.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur mesurée horizontalement : lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur mesurée horizontalement : lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Règlement no 2009-02

Roulotte :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

D'utilisation saisonnière (moins de 180 jours par année), elle n'est permise que dans les terrains de camping.

Route pittoresque et panoramique :

Règlement n° 2001-04

Tronçon de route identifié comme route pittoresque et panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue privée existante :

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes:

- apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- desservir au moins deux bâtiments principaux ou deux lots distincts;
- avoir une assiette carrossable minimum de 4 m.

Sablière :

Règlement n° 2001-04

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Site de camping :

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il ait ou non disponibilité de services d'utilité publique(tels que eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Superficie d'un bâtiment :

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas habitables, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres) :

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029 et 3043 du Code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping :

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Tôle architecturale :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tunnel d'arbres :

Un tunnel d'arbres identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Règlement n° 2001-04

Le plan de zonage indique l'emplacement d'un tunnel d'arbres protégé par le règlement de zonage; les limites qui y sont indiquées ne sont pas précises. Toute référence aux limites d'un tunnel d'arbres, à un périmètre de protection autour de ce tunnel ou à tout autre élément composant le tunnel d'arbres doit être interprétée comme une référence au tunnel d'arbres tel qu'il existe à l'endroit identifié au plan de zonage. Toute mesure doit donc être prise sur le terrain et non à l'échelle sur le plan de zonage.

Usage :

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant :

Terrain non occupé par un bâtiment.

Végétation naturelle :

Végétation composée d'arbres, d'arbustes avec un sol recouvert de plantes herbacées autres que la pelouse ou tous autres espèces indigènes typiques des bordures de lacs ou cours d'eau reconnues.

Règlement no 2009-02

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules tels une route, une rue, un chemin, une place publique ou une aire de stationnement.

Vue panoramique :

Portion de territoire délimitée comme vue panoramique sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Règlement n° 2001-04

Zone agricole permanente :

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Règlement n° 2001-04

Zone blanche :

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Règlement n° 2001-04

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1 Règlement n° 2004-03-A

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, tous bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur en bâtiment et en environnement et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2 Règlement n° 2003-07

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction.

Pour une infraction aux articles 4.16.5 à 4.16.12 concernant l'abattage d'arbres:

- Les contraventions applicables sont établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

Pour une infraction à tout autre article du présent règlement :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction;

Règlement n° 2005-15

- si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Dans tous les cas si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Règlement Sécurité piscine

Malgré ce qui précède et selon le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire qui contrevient au présent règlement au sujet d'une piscine résidentielle, est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

	<u>DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX</u>	<u>3.1</u>
<p>L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur.</p>		
	<u>CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u>	<u>3.2</u>
<p>Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 24 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.</p>		
	<u>REPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</u>	<u>3.3</u>
	Règlement n°2006-12	
<p>Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages, cet usage dérogatoire est compris dans le même groupe, classe, sous-classe ou catégorie que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut remplacer.</p>		
<p>Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.</p>		
<p>Cependant, lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection est autorisée sur le même terrain, si les conditions suivantes sont respectées :</p>		
<ul style="list-style-type: none">- la reconstruction ou la réfection doit être complétée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date à laquelle elle a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation;- la localisation de la construction doit être identique à l'ancienne construction, à moins que sa modification n'ait pas comme résultat d'aggraver son caractère dérogatoire;- les normes prévues au règlement de construction doivent être respectées.		

**Remplacement
d'une roulotte**

3.3.1

Malgré l'article 3.3 du présent règlement et sous réserve des dispositions particulières concernant les terrains de camping, une roulotte qui constitue une construction ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacée par une autre roulotte de dimension plus grande en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- le remplacement doit être complété dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date à laquelle elle a été enlevée;
- la localisation de la nouvelle roulotte peut diverger de la localisation de l'ancienne en autant que les normes d'implantation applicables soient respectées ou la localisation de la nouvelle roulotte doit être identique à l'ancienne roulotte, à moins que sa modification n'ait pas comme résultat d'aggraver son caractère dérogatoire;
- les normes prévues au règlement de construction doivent être respectées.

**EXTENSION OU
MODIFICATION D'UN
USAGE OU D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.4

**Extension d'un
usage dérogatoire
à l'intérieur d'un
bâtiment**

3.4.1

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire est autorisé jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie du bâtiment utilisé à cette fin dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire mais protégé par droits acquis à l'intérieur de ce bâtiment, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'extension ne peut servir à un usage dérogatoire autre que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- en tout temps, l'extension projetée doit tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme municipaux.

**Agrandissement
d'un bâtiment où
s'exerce un usage
dérogatoire**

3.4.2

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé sur le même terrain jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie au sol des bâtiments utilisés à cette fin dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire mais protégé par droits acquis, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agrandissement ne peut se faire que sur un terrain qui est la propriété, par titres publiés, du propriétaire du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'agrandissement ne peut servir à un usage dérogatoire autre que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- en tout temps, l'agrandissement projeté doit tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme municipaux.

**Extension d'un
usage dérogatoire
sans bâtiment**

3.4.3

L'aire d'exploitation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui ne requiert pas de bâtiment peut être étendue d'un maximum de 50 % de la superficie occupée par cet usage à la date où l'usage est devenu dérogatoire mais protégé par droits acquis, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'extension doit être faite sur un terrain qui était la propriété, par titres publiés, du propriétaire du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'extension ne peut servir à d'autres usages que ceux auxquels le terrain est affecté à cette date, à moins que ce soit une fin qui rend l'usage du terrain conforme;
- en tout temps, les extensions projetées doivent tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement.

**Construction
dérogatoire**

3.4.4

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis dont l'usage est conforme peut être réparé, amélioré ou agrandi pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants pourvu que cet agrandissement n'augmente pas le caractère dérogatoire de la construction telle qu'elle existait à la date où elle est devenue dérogatoire mais protégée par droits acquis.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans respecter les exigences minimales du présent règlement en cette matière.

**RESTRICTION À
L'EXTENSION OU LA
MODIFICATION D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.5

Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4.4, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un cours d'eau pérenne, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou que de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

- de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois, ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN 4.1

Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales 4.1.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de toute construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-toit pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 1,22 m (4 pi) dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 30 cm (1 pi) de l'emprise de la rue et de 2 m (6,5 pi) des lignes de lot latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m (8 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi);
- c) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et de 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,5 pi);
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement;
- g) les enseignes et panneaux-réclame;
- h) les installations septiques et les puits.

En plus des usages et constructions permis énumérés à l'article précédent, sont permis les usages et constructions suivants :

0° Dans la cour avant des terrains riverains au lac Massawippi ou à la rivière Tomifobia situés dans les zones de villégiature « VILL » :

- a) Une seule remise d'au plus 13,5 m² et située à au moins 3 m de la ligne avant (rue) et à au moins 1 m de la ligne latérale.

1° Dans la cour avant résiduelle

- a) Sur tout le territoire, les bâtiments accessoires ;
- b) Pour les terrains riverains au Lac Massawippi et à la Rivière Tomifobia, les piscines et les gazébos ;

2° Dans les cours arrière et latérales

- a) Pour tout le territoire :
 - i) Les piscines ;
 - ii) Les vérandas ;
 - iii) Les escaliers ;
 - iv) Les réservoirs d'huile à chauffage ;
 - v) Les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage ;
 - vi) Les capteurs solaires ;
 - vii) Les antennes paraboliques dans les cours arrière seulement ;
 - viii) Les bâtiments accessoires ;
 - ix) Les appareils de climatisation ;
 - x) Les gazébos.

Aménagement
des espaces
libres

4.1.3

La cour avant d'un terrain non vacant doit être boisée, gazonnée ou aménagée dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis.

**DIMENSIONS
DU BÂTIMENT
PRINCIPAL 4.2**

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilités publiques et les maisons mobiles doit avoir une superficie minimale d'implantation de 55 m² (592 pi²) avec une façade minimale de 7 m (23 pi).

**DÉLAI DE CONS-
TRUCTION 4.3
Règlement n° 98-06-12B**

Abrogé

**DISPOSITIONS
CONCERNANT LES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES 4.4**

**Normes
d'implantation 4.4.1
Règlement n° 2003-07, 2009-02**

- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.
- Malgré le paragraphe précédent, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant sur un terrain contigu à celui supportant le bâtiment principal, en autant que le terrain supportant le bâtiment principal soit un terrain riverain au Lac Massawippi ou à la Rivière Tomifobia, possède une profondeur moyenne moindre que 75 m (246 pi) et est séparé du terrain contigu devant recevoir le bâtiment accessoire par un chemin ou terrain servant de droit de passage. De plus, les terrains concernés doivent appartenir au même propriétaire. La marge de recul avant minimale applicable sera celle de la zone concernée. Si la profondeur du terrain ne permet pas de respecter cette marge, cette marge est réduite d'autant pour permettre l'implantation du bâtiment accessoire. Toutefois, une marge de recul minimale de 3 m (9,8 pi) doit être conservée en tout temps entre la ligne de rue et le bâtiment accessoire.
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1,5 m (5 pi) du bâtiment principal lorsque détachés.
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1 m (3,3 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac ou d'une ligne avant.
- La superficie totale maximale des bâtiments accessoires est définie ainsi :
 - pour les terrains d'une superficie de 929 m² (10 000 pi²) et moins, la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
 - pour les terrains d'une superficie de plus de 929 m² (10 000 pi²) jusqu'à 1 858,3 m² (20 000 pi²), la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 92,9 m² (1 000 pi²);

- pour les terrains d'une superficie de plus de 1 858,3 m² (20 000 pi²) jusqu'à 3 716,3 m² (40 000 pi²), la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 139,25 m² (1 500 pi²);
- pour les terrains d'une superficie de plus de 3 716,3 m² (40 000 pi²), la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 185,8 m² (2 000 pi²).

Règlement n° 2005-15

- La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 4,6 m (15 pi) ou la hauteur du bâtiment principal s'il excède 4,6 m (15 pi). Toutefois, pour les terrains de plus de 3 716 m² (40 000 pi²), la hauteur maximale est portée à 7,62 m (25 pi). Si le bâtiment accessoire excède le bâtiment principal, ledit bâtiment accessoire doit être situé dans la cour arrière seulement.

La hauteur maximale du carré du bâtiment (corps principal), à l'exception de toute composante de la toiture est de :

- 3,05 m (10 pi) pour les terrains dont la superficie n'excède pas 1 858,3 m² (20 000 pi²);
 - 3,65 m (12 pi) pour les terrains dont la superficie se situe entre 1 858,3 m² (20 000 pi²) et 3 716,3 m² (40 000 pi²);
 - 4,6 m (15 pi) pour les terrains dont la superficie excède 3 716,3 m² (40 000 pi²).
- Il est permis 2 bâtiments accessoires par bâtiment principal dont 1 seul garage privé. Dans les zones rurales et agricoles, il est permis d'ajouter un troisième bâtiment accessoire lorsque la superficie du terrain est supérieure à 4 000 m².

- Les bâtiments pour fins agricoles sur des terres en culture ne sont pas soumis aux normes d'implantation ci-dessus.

**Matériaux de
parement
extérieur** **4.4.2**

Les matériaux de parement extérieur acceptés pour les bâtiments accessoires sont le bois traité, la tôle prépeinte et le déclin pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte sur le toit. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments pour fins agricoles sur des terres en culture.

**Abri d'hiver pour
automobile** **4.4.3**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un seul garage ou abri temporaire conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être enlevé.
- b) Il est permis d'installer ce garage ou abri temporaire à 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue et d'une ligne de lot latérale. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) dudit trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

**Bâtiment
temporaire** **4.4.4**

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant par douze (12) mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la fin des travaux.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les maisons mobiles ou les roulettes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six (6) mois dans une même année sur une période continue de douze (12) mois.

L'implantation de gazebos et autres structures semblables doivent respecter les normes suivantes :

- l'implantation doit se faire à au moins 5 m (16 pi) des lignes de lot latérales et doit respecter les dispositions applicables à la rive;
- la hauteur ne doit pas dépasser 5 m (16 pi) ou la hauteur du bâtiment principal si ce dernier a une hauteur inférieure à 5 m (16 pi);
- la superficie du gazebo ne doit pas excéder 37 m² (400 pi²);
- un gazebo ne peut, en aucun cas, servir de pièce habitable ou être hivernisé;
- un gazebo doit être ouvert sur au moins 25 % de sa surface, excluant le toit.

Les gazebos **4.4.5**
Règlement n° 2001-08

PISCINE **4.5**

Site **4.5.1**

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m (6,6 pi) de la ligne de lot délimitant le terrain et à au moins 1 m (3,3 pi) de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Sécurité **4.5.2**
Règ Sécurité piscine

Une clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Règ Sécurité piscine

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (3.93 po) de diamètre ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant ;
- d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Règ Sécurité piscine

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m (4 pi) ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m (4.59 pi) ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine peut être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité.

Règ Sécurité piscine

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 mètre (3.28 pi) de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise.

Règ Sécurité piscine

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine

Règ Sécurité piscine

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

**CLÔTURES, HAIES,
ARBRES ET MURS
DE SOUTÈNEMENT** **4.6**

**Dispositions
générales** **4.6.1**

Les clôtures, murs ou haies sont érigés conformément aux dispositions suivantes :

Triangle de visibilité

4.6.2

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de soutènement, arbuste, ne doit dépasser 75 cm (2,5 pi) de hauteur.

Clôture et haie

4.6.3

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures et des haies sont les suivantes :

- a) les clôtures et les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 1,1 m (3,5 pi) de haut dans la cour avant;
- b) les clôtures de bois et de métal ne peuvent excéder 1,8 m (6 pi) de haut et les murs de maçonnerie 1 m (3,3 pi) de haut pour le reste du terrain;
- c) les clôtures et les haies doivent être situées à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Les clôtures en mailles de fer non recouvertes de vinyle ne sont permises que dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnement, d'industries ou de commerces en gros.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent toutefois pas aux clôtures en mailles de fer.

Clôture pour entreposage extérieur

4.6.4

Malgré ce qui précède, les dépôts extérieurs doivent être séparés de la rue par une clôture de 1,8 m (6 pi) de hauteur minimale et érigée à la distance de la marge de recul avant.

Fil barbelé

4.6.5

L'usage du fil barbelé n'est permis uniquement pour des clôtures de plus de 2 m (6,5 pi) de hauteur dans les zones industrielles et pour les équipements d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles sauf le long d'une zone résidentielle.

Le fil électrifié n'est permis que dans la zone agricole pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.	Fil électrifié	<u>4.6.6</u>
	Aménagement paysager	<u>4.6.7</u>
Les cours et aires de dégagement doivent être aménagées en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants. Ces aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon ordre.	Règle générale	<u>4.6.7.1</u>
Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique sans l'obtention d'un certificat à cet effet. Le certificat d'autorisation ne sera accordé que s'il est reconnu un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou encore pour des raisons de santé des arbres ou pour des travaux recommandés par un expert aux abords à cet effet.	<u>Plantation</u>	<u>4.6.7.2</u>
Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.	<u>Chantier de construction</u>	<u>4.6.7.3</u>
On ne peut planter les espèces d'arbres suivants qu'en respectant les conditions énoncées :	<u>Arbres défendus</u>	<u>4.6.7.4</u>
<ul style="list-style-type: none"> - le peuplier blanc (populus alba); - le peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata); - le peuplier du Canada (populus datoides); - le saule (tous les saules à haute tige); - l'érable argenté (acer saccharnum). 		
<u>Conditions</u>		
Ces arbres ne pourront être plantés en deçà de 2 mètres de toutes lignes latérales de lot en autant qu'aucun bâtiment ne se situe à moins de 15 mètres de l'arbre.		
Aucun arbre dont il est fait mention ne devra être planté à moins de 10 mètres de la ligne de centre d'un aqueduc.		

Mur de soutènement **4.6.8**

Les murs de soutènement sont construits à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m (4 pi) doivent avoir fait l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur ou architecte et être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

AIRES DE STATIONNEMENT **4.7**

Dispositions générales **4.7.1**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
- b) Dans les zones commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 122 m (400 pi) de l'usage desservi.
- c) Il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que celles-ci n'occupent pas plus de 30 % de la superficie de la cour avant.
- d) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 m (10 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagés.
- e) Dans tous les cas, l'accès aux cases de stationnement doit être à une distance minimale de 7,5 m (24,6 pi) de l'intersection de deux lignes de rue.

2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m (20 pi)
Largeur : 2,4 m (8 pi)
Superficie : 14,3 m² (154 pi²)

- b) Pour les usages résidentiels, deux accès sont permis. Toutefois, la somme des largeurs des accès ne doit pas être supérieure à 7 m (23 pi).
- c) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m (12 pi)	6,4 m (21 pi)
30°	3,4 m (11 pi)	8,6 m (28 pi)
45°	4,0 m (13 pi)	10,0 m (33 pi)
60°	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

**Nombre minimal
de cases de
stationnement
requis par
usage**

4.7.2

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après : **Règlement n° 2003-07**

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Une (1) case par 93 m² (1 000 pi²) de plancher.

b) Bureau, banque et service financier

Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.

c) Bibliothèque, musée

Une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher.

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

Cinq cases et demie (5 1/2) par 93 m² (1 000 pi²) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² (400 pi²) de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Une (1) case par 28 m² (300 pi²).

f) Cinéma, théâtre

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

Trois (3) cases par médecin.

h) Église

Une (1) case par quatre (4) sièges.

i) Équipement récréatif

Quille : trois (3) cases par allée de quilles.

Curling : quatre (4) cases par glace de curling.

Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs

Moins de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : une (1) case par 27,9 m² (300 pi²).

Plus de 279 m² (3 000 pi²) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m² (700 pi²).

k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires

Une (1) case par 46 m² (495 pi²).

l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) Habitation multifamiliale

Une case et demie (1,5) par logement.

n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires

Une case et demie (1,5) par quatre lits.

p) Salon mortuaire

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m² (100 pi²) de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 27,9 m² (300 pi²) de superficie utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

r) Hôtel - Motel - Auberge

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

s) Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping Règlement 2009-02

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

t) **Dépanneur**

Une (1) case par 12 m² (130 pi²).

u) **Place d'assemblée** (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires).

Une (1) case par cinq (5) sièges plus une (1) case par 37 m² (400 pi²) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) **Aires de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage.

w) **Gîte du passant (Bed and Breakfast) pension**

Règlement 2009-02

1 case par chambre mise en location. Lorsque l'on retrouve plus d'un usage sur un terrain, le nombre minimal de cases est fixé à la somme du nombre minimal requis pour chaque usage.

**Aménagement
des aires de
stationnement**

4.7.3

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur et situé à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de 1,8 m (6 pi) de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone de résidence était à un niveau inférieur d'au moins 2 m (6,5 pi) par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

4.8

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

Nombre d'unités

4.8.1

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m² (3 000 pi²) et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m² (20 000 pi²);
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² (20 000 pi²) et plus mais ne dépassant pas 4 650 m² (50 000 pi²)
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² (50 000 pi²) et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m² (100 100 pi²);
- d) Une (1) unité additionnelle par 3 720 m² (40 000 pi²) ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m² (100 100 pi²).

Dimensions des unités

4.8.2

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Accessibilité des unités

4.8.3

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m (30 pi) de l'emprise de la rue et pourvues d'un aménagement paysager servant de barrière visuelle en bordure de celle-ci.

**Rampe
d'accès** **4.8.4**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,9 m (75 pi) de toute intersection.

**STATIONS-SERVICE,
POSTES D'ESSENCE
(DISTRIBUTION AU
DÉTAIL) (GAZ-BAR)
ET LAVE-AUTOS** **4.9**

**Dispositions
particulières** **4.9.1**

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux lignes de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m (13 pi) entre la bâtisse et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m (12,5 pi). L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

c) Murs et toit

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

d) Locaux pour graissage, etc.

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de quatre litres et demi (un gallon) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut également servir à des fins commerciales telles que les établissements de consommation primaire (article 5.2E).

h) Facilités sanitaires

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour homme et femme, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

**Normes
d'implantation
des bâtiments**

4.9.2

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
 - . station-service : 112 m² (1 200 pi²);
 - . poste d'essence : 10 m² (107 pi²).
- marge de recul avant minimale :
 - . 9,1 m (30 pi).
- marge de recul arrière minimale :
 - . 4,6 m (15 pi).
- marge de recul des pompes :
 - . 4,6 m (15 pi).
- nombre d'étage du bâtiment principal :
 - . 1 étage.

**Incorporation
de lave-autos
automatique
et semi-
automatique**

4.9.3

Si l'on veut incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service, la superficie minimale de terrain doit être de 1 858 m² (20 000 pi²) pour une station-service et 1 258 m² (13 540 pi²) pour un poste d'essence, plus 456 m² (5 000 pi²) pour chaque unité de lave-autos additionnelle.

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m (9,8 pi par 21,9 pi) par automobile.

LES ENSEIGNES 4.10
Règlement 2006-02

**Enseigne visée par la
Réglementation 4.10.1**

Règlement 2006-02

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

**Obligation de conformité
et enlèvement d'une
enseigne 4.10.2**

Règlement 2006-02

a) Sur l'ensemble du territoire toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne peut être modifiée que si les modifications visent à rendre celle-ci conforme au présent règlement .

b) Toutes les enseignes dérogatoires au présent règlement doivent être modifiées, remplacées ou, le cas échéant, enlevées, afin de se conformer aux normes applicables d'ici le 1 septembre 2006.

c) Les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure au plus tard 3 mois après la fermeture de l'établissement auquel elles sont associées. Malgré ce qui précède, lorsqu'elle est conforme aux normes applicables, la structure peut rester en place mais le message doit être enlevé.

**Normes générales pour les
types d'enseignes, leurs
installations et leur
entretien**

4.10.3

Règlement 2006-02

1° Types d'enseignes

a) Sont interdites sur l'ensemble du territoire les enseignes :

i) lumineuses, translucides ou néon tubulaire sauf dans la zone VILL-4 ;

ii) peintes directement sur le bâtiment, sauf une surface vitrée, comme il est régi dans le présent règlement et sauf sur un silo ou une dépendance agricole aux fins d'identification de la dite exploitation agricole ;

iii) rotatives ou autrement animées ;

iv) de forme humaine, animale ou imitant un produit ou contenant, qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume ;

v) mobiles ou portatives, sauf celles concernant l'identification commerciale d'un véhicule, immatriculé pour l'année courante, pourvu que ledit véhicule ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire ;

vi) de type auvent lumineux (matière plastique translucide) ;

vii) annonçant la vente ou la location d'un immeuble si elles sont placées ailleurs que sur le terrain faisant l'objet de ladite annonce ;

viii) de type panneau-réclame ou enseigne publicitaire.

2° Constructions

Toute enseigne doit respecter les normes qui suivent :

a) Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol. Font exception à cette règle toutes les enseignes visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannière, banderole, babillard, placard cartonné, affiche ou enseigne de projet.

b) Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs.

c) Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 30 cm (12 po) par 30 cm (12 po) ou un diamètre supérieur à 30 cm (12 po). Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm (12 po) du ou des poteaux.

d) Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m (3.6 pi). Toutefois, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité tel que décrit à l'article 4.6.2, la hauteur maximale est réduite à 60 cm (24 po).

e) L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisée à même une enseigne, sur une enseigne où à moins de 10 m (32.8 pi) de celle-ci.

f) Aucune enseigne ne peut pas être constituée de phares tournants, de chapelets de lumières, de lumières clignotantes, ni de lumières à intensité variable.

g) L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 15 cm (6 po) et pour une enseigne sur poteau(x) ou à plat elle est de 30 cm (12 po).

3° Installation

a) Une enseigne fixée à un bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer aucune issue.

b) Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage ou comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

i) les cheminées;

ii) les toitures de bâtiments et les éléments de transition (perron, galerie, véranda, fascia, marquise, avant-toit et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne d'identification seulement, pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;

iii) les marquises et auvents à l'exception de la partie verticale de ceux-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone, pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excède la surface verticale de la marquise ou de l'auvent. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

iv) tout mur incliné avec une pente plus petite ou égale à 3 : 2 est assimilé à un toit;

v) les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries, balcons et escaliers; toutefois, lorsque les enseignes perpendiculaires sont permises dans la zone, on peut accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;

vi) les murs de soutènement et les clôtures;

vii) les arbres;

viii) les poteaux et autres structures de support de services publics;

ix) les tours de communication, les antennes, les tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs.

c) La face interne d'une surface vitrée peut être utilisée comme support transparent aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes de nombre et de superficie spécifiques à la zone.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, celles-ci ne sont pas considérées dans le nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelles ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes d'une fenêtre ne peut occuper plus de 20% de sa superficie vitrée.

d) Les enseignes sont prohibées dans les cours latérales et la cour arrière.

4° Entretien

a) Toute enseigne doit être entretenue. Toute partie de propriété utilisée à des fins d'affichage doit être tenue propre et libre de tout débris, plante ou végétal ne faisant pas partie d'un aménagement paysager.

b) Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment, ou des lieux, ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

Enseignes permises sans certificat d'autorisation

4.10.4

Règlement 2006-02

Les enseignes qui suivent sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité sans qu'aucun certificat d'autorisation ne soit exigé. Les dispositions générales concernant les types d'enseignes, la construction, l'installation et l'entretien s'appliquent, de même que les dispositions particulières énoncées ci-après :

a) Un poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;

b) Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements, etc.);

c) Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m², (4.3 pi²) pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

d) Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m² (4.3 pi²) posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm (3.9 po);

e) Les plaques professionnelles ou d'affaires d'au plus 0,4 m² (4.3 pi²) posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm (3.9 po), à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;

f) Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000) d'au plus 4 m² (43 pi²) à raison d'une seule par établissement;

g) Les enseignes temporaires non éclairées d'au plus 1 m² (10.8 pi²) posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm (3.9 po) annonçant une mise en location ou en vente de cet immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou de deux dans le cas où cette propriété occupe un terrain de coin ou transversal;

h) Les enseignes temporaires non éclairées, autres qu'à plat sur un bâtiment, annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, d'une superficie maximale de 1 m² (10.8 pi²) et à raison d'une seule enseigne par immeuble ou terrain, ou de deux dans le cas où cette propriété occupe un terrain de coin ou transversal. Ces enseignes doivent de plus être implantées sur le terrain visé par la location ou la vente et être situées à au moins 3 m (9.8 pi) de l'emprise de rue;

i) Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un état ou d'une administration publique, d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain. Pour les usages publics, il est permis plusieurs mâts ou structures par terrain;

j) Les enseignes identifiant un service public tel (téléphone, poste, aqueduc, borne fontaine, etc.) d'au plus 0,5 m² (5.4 pi²);

k) Les enseignes de type bannière ou banderole et les placards publicitaires pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;

l) Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m² (4.3 pi²) sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20% de la superficie du panneau;

m) Les babillards d'au plus 0,4 m² (4.3 pi²) à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les services publics (municipalité, bibliothèque, etc.) et religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment ;

n) Les enseignes directionnelles identifiant le nom d'une personne physique et son adresse, installées à une intersection, à raison d'une seule par propriété et ayant une superficie d'au plus 0,2 m² (2.15 pi²) par enseigne. Ce type d'enseigne peut être regroupé sur un panneau communautaire, sur poteaux, ayant au plus 3 m² (32.2 pi²). Ce panneau peut également indiquer l'association des propriétaires et membres. Ce renseignement occupe au plus 20% de la superficie du panneau. Ce panneau et sa structure ne peuvent servir d'appui à aucune autre enseigne ou autre information.

Règlement 2009-02

o) Les enseignes temporaires non éclairées annonçant la vente de fruits, légumes, fleurs, produits de la ferme et leurs dérivés, produits de l'érable et arbres de Noël, sont autorisées à raison d'au plus trois (3) dont une (1) seule sur le terrain même où s'effectue la vente. L'enseigne temporaire sur le terrain est une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de 2 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres. Les deux autres enseignes sont des enseignes directionnelles d'au plus 0,2 mètre carré par enseigne identifiant le produit au moyen de lettres ou de pictogrammes, ainsi que la direction à prendre par une flèche et le nombre de kilomètres à parcourir. Ces enseignes doivent être enlevées lorsque la saison liée aux produits mis en vente est terminée.

Dans toutes les zones, toutes les enseignes autres que celles régies à l'article précédent doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'inspecteur en bâtiment. Sont de ce nombre : les enseignes de projets, les enseignes temporaires concernant des événements et les enseignes permanentes pour les établissements commerciaux, publics ou industriels.

1° Les enseignes de projet :

Une seule enseigne de projet est permise, à la condition que le projet annoncé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire ou de rénovation ait été émis, le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 3 m² (32.2 pi²). La hauteur maximale hors tout est de 5 m (16.4 pi) et la marge de recul avant et latérale minimale est de 6 m (19.6 pi).

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- a) Dès que le permis de construire devient caduc;
- b) Trois (3) mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;
- c) Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de douze (12) mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

2° Les enseignes temporaires concernant les événements :

Dans toutes les zones sont permises les enseignes temporaires concernant les événements pourvu qu'elles soient utilisées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique, à condition que ces enseignes soient installées au plus vingt et un (21) jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après l'événement.

3° Les enseignes permanentes pour les établissements commerciaux, publics ou industriels :

En plus des normes générales, les enseignes permanentes des établissements sont assujetties aux normes spécifiques établies selon les zones respectives. Le tout comme il est montré à la grille

des normes spécifiques pour les enseignes permanentes des établissements par zone, ci-jointe en annexe I pour faire partie intégrante du présent règlement.

Règles d'interprétation des grilles des normes spécifiques pour les enseignes d'identification des établissements 4.10.6

Règlement 2006-02

La grille des normes spécifiques pour les enseignes d'identification des établissements par (ci-jointe en annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement) s'interprète comme suit :

- a) Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériau s'appliquent ;
- b) De plus, le calcul des dimensions et de la hauteur de même que la détermination du nombre s'effectuent comme ci-après décrits :

i) Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm (3.9 po) mais installés sur un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

ii) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne et le niveau moyen du sol établi dans un rayon de moins de 1 m (3.2 pi) au pourtour de l'enseigne. On entend par la partie la plus élevée la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure excède de plus de 30 cm (11.8 po) la partie supérieure de l'enseigne, ainsi que les marquises placées au sommet de toute enseigne. Quant au niveau moyen du sol sous et autour de l'enseigne, on doit déduire de la hauteur permise tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm (11.8 po) aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection se mesure en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques ou haubans tendus entre l'extrémité du support et le mur.

iii) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

sous réserve du premier sous-paragraphe qui suit, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm (12 po) et situés sur un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm (12 po) ou s'ils ne sont pas situés sur un même plan;

la superficie des enseignes constituées d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes à essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

**Certificat
d'autorisation** **4.10.7**
Règlement n° 2001-04
Règlement n° 2006-02

La construction, l'installation et la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

BÂTIMENT DÉTRUIT
(DÉMOLITION) **4.11**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours de l'émission du permis.

**NORMES PARTICULIÈRES -
TUNNEL D'ARBRES, ROUTE
PITTORESQUE, VUE PANO-
RAMIQUE, PAYSAGE
CHAM-PÊTRE**

4.12

**Règlement n° 2001-04
Règlement n° 2003-07
Règlement n° 2004-03-A
Règlement n° 98-0612B**

**Normes concernant les
tunnels d'arbres**

4.12.1

Dans les zones A-4, A-17, A-22, A-24, A-25, A-26, MVr-1, MVr-2 et P-1, un périmètre de protection est établi autour des tunnels d'arbres. Ce périmètre s'étend de chaque côté de la route, sur tout le pourtour du tunnel d'arbres, jusqu'à une distance de 100 m de celui-ci. Dans ce périmètre de protection, les normes suivantes s'appliquent :

- il est interdit d'abattre un arbre ou un arbuste, sauf dans le cas d'un projet d'amélioration du tunnel d'arbres approuvé par la Municipalité;
- toute nouvelle construction doit être située à une distance minimale de 20 m du tunnel d'arbres;
- il est interdit d'implanter une nouvelle route à moins de 20 m du tunnel d'arbres;
- il est interdit d'élargir une route située à l'intérieur d'un tunnel d'arbres ou située à moins de 20 m du tunnel, sauf, dans ce dernier cas, si l'élargissement se fait dans la direction opposée au tunnel d'arbres.

Malgré ce qui précède, une nouvelle construction peut être implantée dans les zones A-4, A-25 et A-26, à une distance minimale de 12 m du tunnel d'arbres.

**Conditions justifiant
l'abattage d'un arbre**

4.12.2

Les maladies ou la mort de l'arbre qui engendrent des risques pour la sécurité publique.

Avant d'autoriser la coupe, la Municipalité devra exiger l'avis d'un expert en ce qui concerne les conditions de l'arbre ou des arbres visés.

Protection des arbres dans les tunnels d'arbres et le long des routes pittoresques et panoramiques **4.12.3**

Tout arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 m du sol, susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planche d'au moins 15 mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide d'un fil métallique.

Contrôle de la hauteur dans les vues panoramiques **4.12.4**

Dans les limites d'une vue panoramique, la hauteur de toute construction doit être limitée de façon à ce que la construction n'obstrue pas le champ visuel ouvert sur le lac Massawippi.

Vue panoramique et Paysage champêtre **4.12.5**

Les articles 4.23.1.1, 4.23.1.3, 4.23.4 et 4.23.8 s'appliquent, en les adaptant, dans les limites d'une vue panoramique ou d'un paysage champêtre.»

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE **4.13**
Règlements n° 2001-04, 2004-07, 2009-02, 98-06-12B

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucun travail, aucun équipement, aucun ouvrage, aucune construction, ni fosse ou installation septique et aucun abri à bateau ne sont permis.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

1° les travaux nécessaires à l'ancrage des quais;

2° les travaux de réparation aux ouvrages existants en respectant les normes environnementales en vigueur au moment des travaux;

3° les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;

4° les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface;

5° l'aménagement d'un sentier d'accès n'excédant pas 50% de la largeur de la rive du terrain jusqu'à un maximum de 2,5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est de 30% ou moins, et jusqu'à un maximum de 1,2 mètre lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ;

6° le sentier qui conduit au plan d'eau doit former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne des hautes eaux. Cependant, à la hauteur de cette ligne des hautes eaux, le sentier doit être aménagé perpendiculairement à la rive pour minimiser l'enlèvement de la végétation ligneuse. Ce sentier peut comprendre un escalier ou une passerelle pour empêcher l'enlèvement de la végétation herbacée ou arbuste ;

7° l'émondage nécessaire à l'installation d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur maximale lorsque la largeur du terrain est de 30 mètres ou plus et de 2,5 mètres de largeur maximale lorsque la largeur du terrain est moindre que 30 mètres ;

8° les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts;

9° pour des constructions existantes, lorsqu'aucun autre endroit ne le permet :

- a) Les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;
- b) les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

10° les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble, tels : itinéraires riverains, parcs, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson;

11° les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c Q-2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c C-6.1);

12° l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

13° l'installation de haies perpendiculaires à la ligne des hautes eaux pour délimiter une propriété seulement;

14° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir la végétation naturelle;

15° les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :

a) La renaturalisation des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent;

b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la renaturalisation :

- i) La construction de perrés avec végétation naturelle;
- ii) La construction de perrés sans végétation naturelle;
- iii) La construction de gabions;
- iv) La construction d'un mur de soutènement;

16° Sur la rive des lacs et des cours d'eau, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

OBLIGATION DE CONTRER L'ÉROSION SUR LA RIVE

4.13.1

Règlement 2009-02

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant.

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR LA RIVE

4.13.2

Règlement 2009-02

À compter du 1^{er} avril 2009, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ou leur mandataire, sauf pour les terrains publics à des fins municipales ou gouvernementales, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage

d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, si la rive applicable est de 10 mètres et de 7,5 mètres si la rive applicable est de 15 mètres, sauf, si cela est nécessaire pour réaliser les travaux autorisés.

Malgré ce qui précède, il est permis la tonte de gazon et le débroussaillage, au pourtour immédiat d'un bâtiment protégé par droit acquis, dans une marge maximale de 2 mètres dans cette bande de 5 mètres ou 7,5 mètres, selon la rive applicable, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Il est également permis le contrôle de la végétation sur une largeur de 2 mètres pour accéder à un bâtiment accessoire ou un escalier ou galerie du bâtiment principal.

Cette interdiction de tondre le gazon et d'effectuer le débroussaillage ne s'applique pas dans la zone agricole sur des terres en culture sur les rives des lacs et des cours d'eau sauf pour une bande minimale de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AU
LITTORAL**

4.14

Toute occupation du littoral et tout ouvrage au-dessus du littoral, d'un lac ou d'un cours d'eau (dont le remblai, à l'aide de quelques matériaux que ce soit) qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux est prohibée. Toutefois, les travaux de réparation aux ouvrages existants sont permis.

Règlements n° 2001-04, 2009-02

Nonobstant ce qui précède, les quais et les ouvrages composés de montants de métal ayant les côtés ouverts et destinés à maintenir hors de l'eau des embarcations (boat lift), sont permis, à la condition d'être construits sur pilotis, pieux, encoffrements ou préfabriqués de plates-formes flottantes, de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

De plus, les ouvrages permis ci-dessus doivent respecter les normes suivantes :

- toute coulée de béton sur le littoral est strictement prohibée;
- tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 15 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 30 mètres de longueur. Malgré ce qui précède, tout quai privé installé dans la rivière Tomifobia ne peut excéder 5 mètres de longueur. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 mètre, la longueur maximale du quai peut atteindre 6 mètres.

Dimensions

- Tout quai privé aura une superficie maximale de 37,5 m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 60 m².
- **Supprimé Règlement 2009-02**
- Les encoffrements autorisés auront un diamètre maximal de 2,0 mètres ou 2,0 mètres maximum de côté lorsque non cylindriques. Chaque encoffrement devra être distant d'au moins 3 mètres d'un autre encoffrement ou de la rive.
- Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit, et avoir une superficie maximale de 15 m².

Nombre

Règlement 2009-02

- Il est permis un seul quai privé et un seul ouvrage destiné à maintenir hors de l'eau une embarcation (boat lift) pour un terrain adjaçant au lac Massawippi ou à la rivière Tomifobia. Ce terrain doit être construit, ou à défaut conforme aux normes de lotissement ou protégé par droit acquis.

Localisation

Règlement 2009-02

- L'espace minimal entre le quai privé ou ouvrage destiné à maintenir hors de l'eau une embarcation (boat lift) et la ligne latérale du terrain contigu à la rive devra être d'au moins 5 mètres lorsque la façade du terrain sur la rive est de 15 mètres ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la rive a moins de 15 mètres, le quai privé ou l'abri à bateau pourra être situé au centre du terrain. Cependant, les municipalités pourront prévoir des dispositions permettant de réduire cette marge lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'ouvrage, ou encore, lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturé sur la rive.
- Le quai privé, la plate-forme flottante ou ouvrage destiné à maintenir hors de l'eau une embarcation (boat lift), dans toutes ses dimensions, devra demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.

- Les plates-formes flottantes devront être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 mètres mesurée à partir de la rive.
- Aucun point, situé au-dessus du littoral, d'un ouvrage destiné à maintenir hors de l'eau une embarcation (boat lift) ne peut se trouver à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux.

Traitements prohibés

Dans le cas des quais, abris et autres ouvrages, lorsque le bois traité sera utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.

Quais et autres ouvrages autorisés

Règlement 2009-02

Sur l'ensemble du lac Massawippi faisant partie du territoire de la municipalité, seuls les quais privés et les plates-formes flottantes seront autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent règlement.

Les quais à emplacements multiples et les autres ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place, pourront être maintenus, à la condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs et de n'être ni modifiés, déplacés ou agrandis, et le nombre d'emplacements ne pourra pas être augmenté.

Marinas et quais publics

Nonobstant les dispositions prévues au présent chapitre, les marinas existantes au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation, pourront être agrandies ou modifiées tout en respectant toute autre loi ou règlement sans toutefois dépasser 99 emplacements par marina.

Finalement, les quais publics existants ou à venir, pourront être maintenus, modifiés ou agrandis malgré les dispositions du présent chapitre, à la condition de respecter toute autre loi ou règlement applicable sur le territoire.

Certificat d'autorisation

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**RÉCUPÉRATION
DES BILLES DE
BOIS DANS LES
LACS ET COURS
D'EAU**

4.14.1

Règlement n° 2004-03-A

Il est interdit de réaliser quelques travaux ou ouvrages que ce soit pour récupérer des billes de bois déposées sur le fond des lacs et des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Hatley, sauf selon ce qui est prescrit ci-après.

Dans ce cas, toute personne désirant effectuer ces travaux doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Les seuls travaux et ouvrages de récupération de billes de bois qui peuvent être exécutés sont les suivants :

1° Dans un lac, ceux exécutés à l'extérieur d'un périmètre de protection de 300 mètres de l'embouchure de tout cours d'eau faisant partie du bassin versant du lac;

2° Dans un lac, ceux exécutés à l'extérieur d'un périmètre de 300 mètres de toute décharge du lac ;

3° Dans un lac ou un cours d'eau, ceux exécutés à l'extérieur d'un périmètre de protection de 300 mètres autour de toute prise publique d'eau potable située dans le lac ou le cours d'eau;

4° Dans un lac ou un cours d'eau, ceux exécutés à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau, mais en tout état de cause, uniquement lorsqu'il y a à l'endroit où on veut effectuer des travaux, une profondeur d'au moins 15 mètres ;

5° Dans un lac ou un cours d'eau, la récupération de billes de bois tombées dans le plan d'eau à cause du vent ou de l'érosion et la récupération des billes de bois de flottaison qui ont sombré.

Ces travaux peuvent être effectués entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une année, sauf :

1° Durant les fins de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00 ;

2° Les jours fériés, à compter de 17 h 00 la veille du jour férié jusqu'à 9 h 00 le lendemain du jour férié ;

3° Les autres jours, de 17 h 00 une journée à 9 h 00 le lendemain.

À l'occasion de l'exécution des travaux et des ouvrages de récupération de billes de bois, les règles suivantes s'appliquent :

1° Nul ne peut traîner les billes de bois récupérées sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ;

2° Les billes de bois doivent être soulevées à partir du fond du lac ou du cours d'eau de l'endroit précis où la bille de bois gît au fond ;

3° Les billes de bois doivent être récupérées au moyen d'une chargeuse ou d'un treuil ;

4° Il est interdit de traîner les billes de bois sur la rive ;

5° Le transbordement des billes de bois récupérées doit se faire aux rampes de mise à l'eau ou aux quais aménagés conformément au présent règlement ;

6° L'entreposage des billes de bois récupérées est interdit aux endroits suivants :

- a) Sur la rive ;
- b) À tout endroit non autorisé par le propriétaire du terrain sur lequel l'entreposage est effectué ;
- c) À tous égards, pourvu que le terrain sur lequel on veut procéder à l'entreposage soit situé dans une zone où l'entreposage est permis ;
- d) Toutes les autres règles relatives à la protection de la rive telles qu'elles sont édictées au présent règlement, s'appliquent aux ouvrages et travaux de récupération des billes de bois.

Les dispositions du présent article n'a pas pour effet de diminuer les obligations par ailleurs applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c. Q-2) ou des règlements adoptés sous son empire.

**LES ZONES
D'INONDATION 4.15
Règlement n°2006-08**

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur les cartes de zones de contraintes (pages 77, 78, et 79, (plan A2-27b)). Les cotes d'inondation pour l'application des dispositions de la présente section sont présentées à l'article 4.15.3.5.

**Autorisation préalable
des interventions dans les
plaines inondables 4.15.1
Règlement n°2006-08**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

**Mesures relatives
à la zone de grand
courant d'une plaine
inondable 4.15.2
Règlement n°2006-08**

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées sur les cartes des zones de contraintes (pages 77, 78, et 79, (plan A2-27b)), ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant apparaissant sur les dites cartes, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.15.3 à 4.15.4.5.

Malgré l'interdiction énoncée à l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**Constructions,
ouvrages et
travaux admissibles
à une dérogation 4.15.3.1
Règlement n°2006-08**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont:

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une

autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**Mesures relatives
à la zone de faible
courant d'une plaine
inondable 4.15.3.2
Règlement n°2006-08**

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans apparaissant sur les cartes de zones de contraintes (pages 77, 78, et 79, (plan A2-27b)) sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.15.3.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

**Mesures d'immunisation
applicables aux
constructions, ouvrages
et travaux réalisés dans
dans la plaine
inondable 4.15.3.3
Règlement n°2006-08**

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones inondables devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, doit être capable de résister à cette crue. À cette fin, une étude doit être produite et démontrer cette capacité des structures, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**Conditions
applicables 4.15.3.4
Règlement n°2006-08**

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone représentée sur les cartes de zones de contraintes (pages 77, 78, et 79) est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

1. si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront;

2. si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées;

3. si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

**Niveau d'inondation
applicable 4.15.3.5
Règlements n°2006-08, 2009-02**

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Massawippi, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 162,18 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 162,57 m

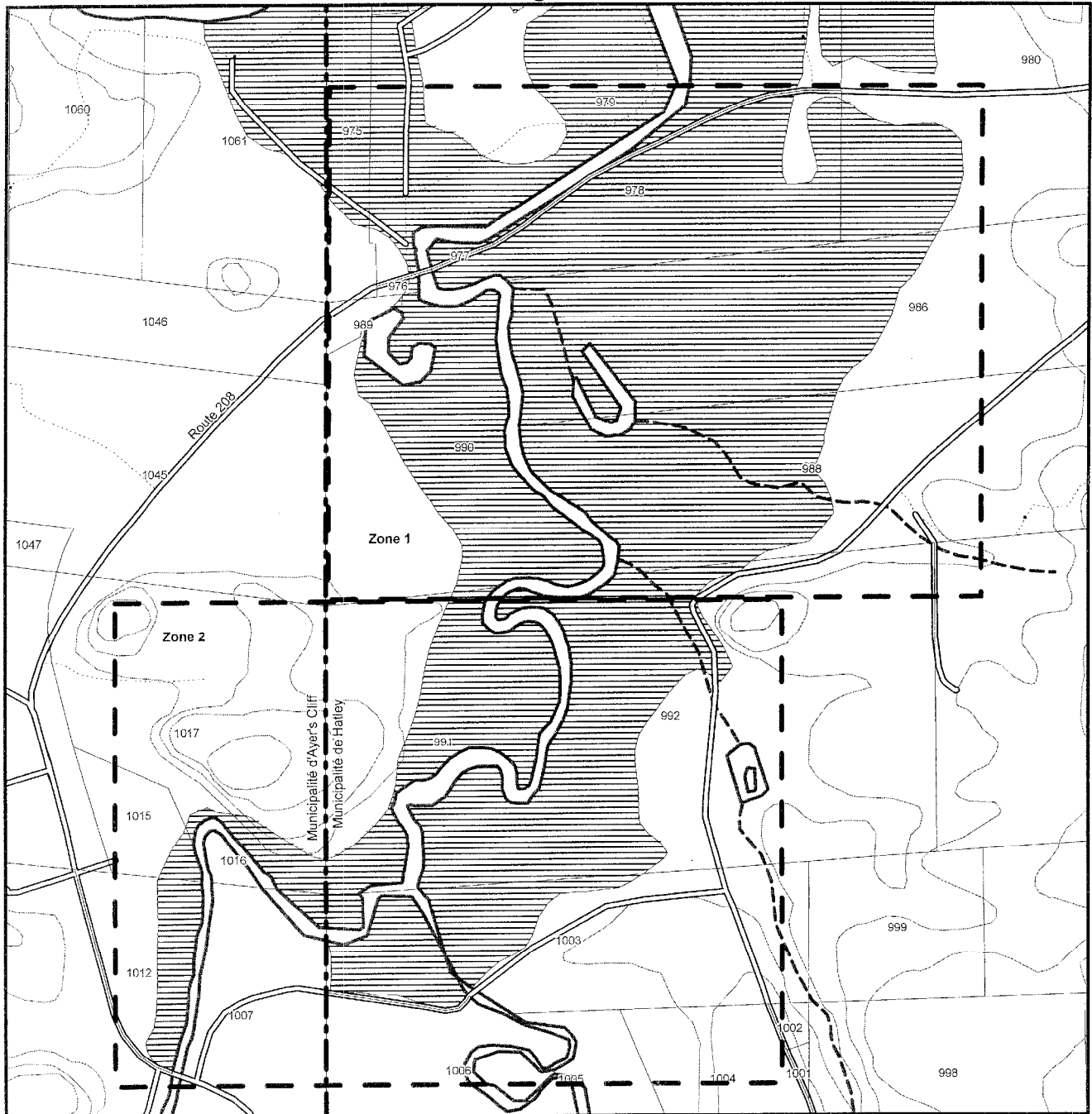
Pour les zones à risques d'inondation situées le long du tronçon de la rivière Tomifobia d'une longueur de 1,55 km et se terminant à l'embouchure de la rivière et qui a fait l'objet du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) du ministère de l'Environnement, permettant l'identification des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, les cotes d'inondation ci-après sont utilisées pour définir l'étendue de la plaine inondable dans ce secteur.

Rivière Tomifobia Section	Cote 0-20 ans (mètres)	Cote 20-100 ans (mètres)
1	162,20	162,58
2	162,20	162,58
3	162,23	162,61
4	162,23	162,62
5	162,25	162,63
6	162,26	162,65
7	162,32	162,68
8	162,32	162,69
9	162,34	162,71
10	162,33	162,71
11	162,35	162,72
12	162,41	162,77
13	162,44	162,78
14	162,46	162,80
15	162,48	162,83
16	162,63	162,97
17	162,62	162,96
18	162,61	162,94
19	162,84	163,27
20	162,94	163,39

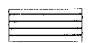
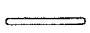
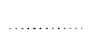


Il faut se référer à la carte A2-27b pour la localisation de ces sections. Cette carte est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cette carte est insérée dans le règlement à la page 79.

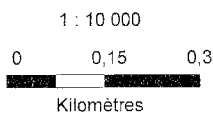
Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

CARTE DES ZONES DE CONTRAINTES Secteur Rivière Niger et Rivière Tomifobia



Légende

-  Zone à risque d'inondation
-  Réseau routier pavé
-  Réseau routier non-pavé
-  Cours d'eau et lac permanent
-  Cours d'eau et lac intermittent



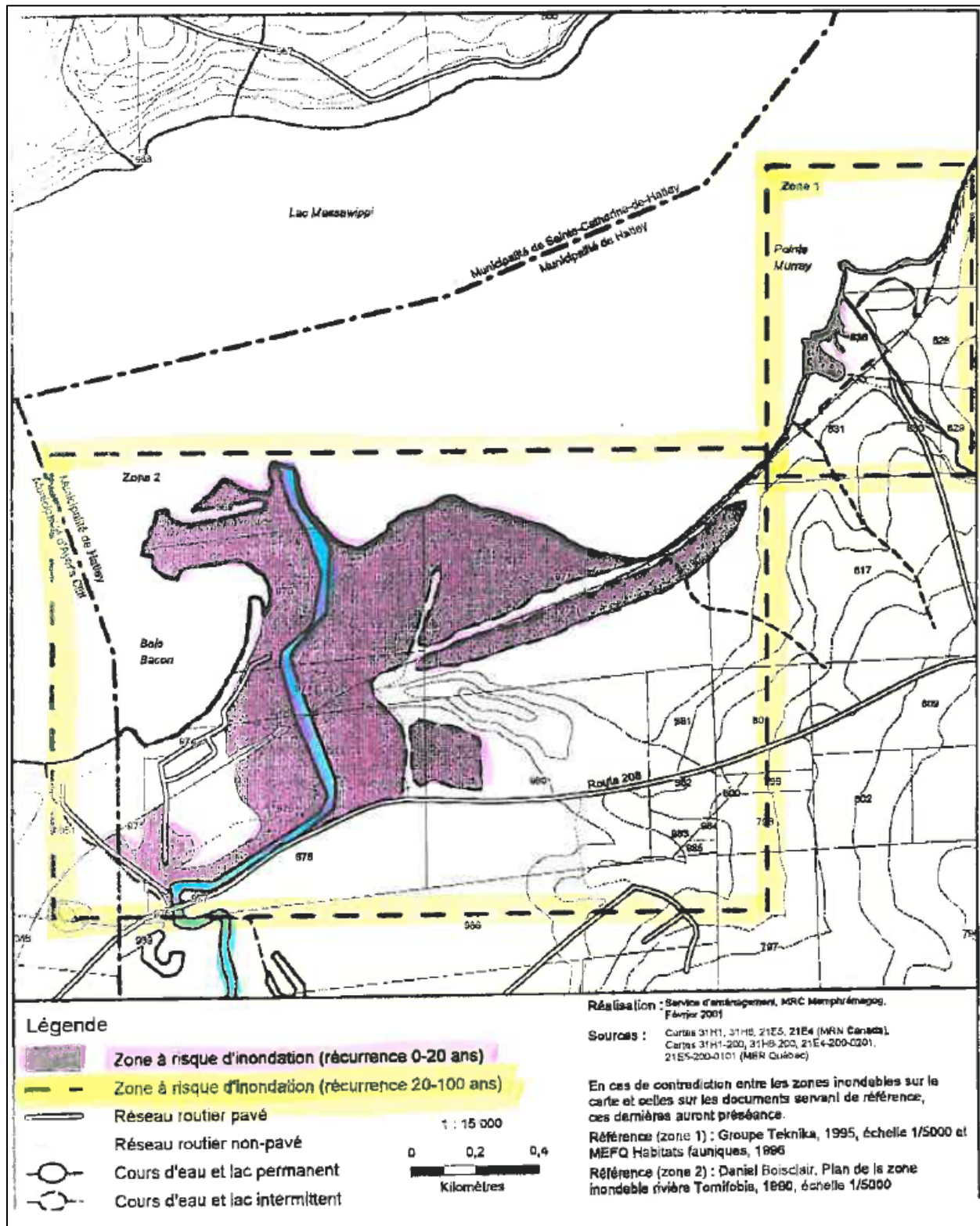
Réalisation : Service d'aménagement, MRC Memphrémagog,
Février 2001

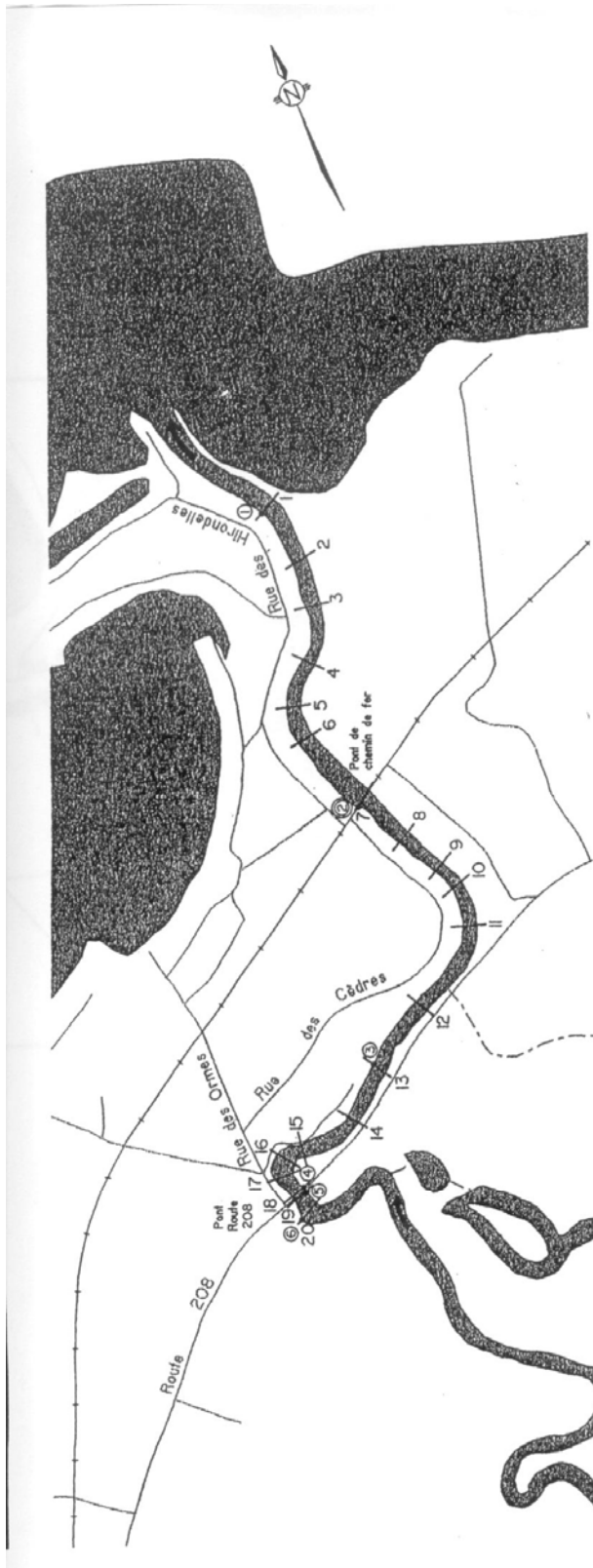
Sources : Cartes 31H1, 31H8, 21E5, 21E4 (MRN Canada),
Cartes 31H1-200, 31H8-200, 21E4-200-0201,
21E5-200-0101 (MER Québec)

En cas de contradiction entre les zones inondables sur la
carte et celles sur les documents servant de référence,
ces dernières auront préséance.

Référence (zone1) : Daniel Boisclair, Plan de la zone
inondable de la rivière Tomifobia, mai 1990, échelle 1/5000
Référence (zone 2) : Groupe Teknika, Cartographie des zones
d'inondation de récurrence 0-20 ans, lacs Massawippi,
Memphrémagog et rivière-aux-Cerises, 1995, échelle 1/5000

CARTE DES ZONES DE CONTRAINTES Secteur Baie Bacon et Pointe Murray





Zones de contraintes

Secteur Baie Bacon
Rivière Tomifobia

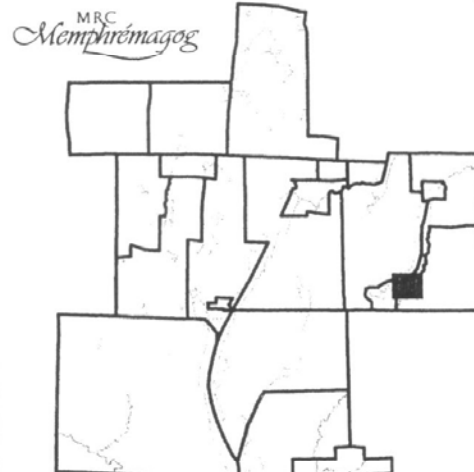
A2-27b

Vue en plan de la rivière Tomifobia
Localisation des sections transversales
et des sites d'observation de niveaux d'eau

LÉGENDE :

- Route
- +— Chemin de fer
- Section transversale
- - - Autre cours d'eau
- Sens de l'écoulement
- Site d'observation de niveaux d'eau
- ⊙ Site d'observation de niveaux d'eau et de jaugeage

Echelle 1 : 10 000



Échelle : 1 : 10 000

Réalisation : Adaptée par le Service d'aménagement
MRC de Memphrémagog, Février 2006

Source : Centre d'expertise hydrique
Programme de détermination des
cotes de crues de récurrence de
20 ans et de 100 ans (PDCC)

Fond de carte : Figure 2, PDCC Rivière Tomifobia
Municipalité de Hatley
PDCC 05-007 2003

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
CONCERNANT
L'ABATTAGE
D'ARBRES **4.16**
Règlement 2009-02**

Le plan #6-0766-F intitulé « Zone d'exploitation forestière », daté de août 2008, remplace le plan #6-0766-F daté du 12 décembre 2001 et est ci-joint en annexe I pour faire partie intégrante du présent règlement. Ce plan #6-0766-F daté août 2008 est joint au présent règlement également en annexe I.

Abrogé.

**Dispositions
applicables
à l'ensemble
du territoire **4.16.1**
Règlement n° 2001-04**

Abrogé.

**Dispositions
applicables
en zone de
production **4.16.2**
Règlement n° 2001-04**

Abrogé.

**Abattage d'arbres
en bordure d'un
cours d'eau **4.16.3**
Règlement n° 2001-04**

Abrogé.

**Les prises
d'eau **4.16.4**
Règlement n° 2001-04**

L'abattage d'arbres d'essences commerciales est interdit à l'intérieur des limites d'un secteur d'interdiction à l'exploitation forestière identifié sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière ».

**Exploitation
forestière
interdite **4.16.5**
Règlement n° 2001-04**

Malgré le premier alinéa, il est permis d'abattre des arbres d'essences commerciales qui sont dépérissants, malades ou morts et qui nécessitent une coupe sanitaire ou d'abattre des arbres nécessitant une coupe de récupération, aux conditions suivantes :

- un ingénieur forestier doit confirmer la coupe à réaliser et chaque arbre à abattre doit être identifié par martelage;

- l'abattage doit être effectué sur un sol gelé sur une profondeur d'au moins 30 cm;
- aucune machinerie lourde ne peut circuler à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Exploitation
forestière sous
contraintes
sévères**

4.16.6

Règlements n° 2001-04, 2009-

À l'intérieur des limites d'un secteur de contraintes sévères à **02**

l'exploitation forestière identifié sur la carte intitulée « Secteurs d'exploitation forestière », seuls les travaux d'abattage suivants sont permis :

- a) l'abattage d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans. Le bois prélevé pour mettre en place un chemin de débardage, une aire d'empilement ou d'entreposage ou tout autre aménagement connexe à l'exploitation forestière (à l'exception d'un chemin forestier ou d'un fossé de drainage) doit être pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement;
- b) la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération si ces interventions sont prescrites par écrit par un ingénieur forestier, ou délimité sur un plan d'aménagement forestier;
- c) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, sans excéder une largeur de 6 m;
- d) l'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe.

Aucune machinerie lourde ne peut circuler à moins de 15 m de la ligne des hautes eaux moyennes d'un cours d'eau intermittent ou d'un cours d'eau permanent sans nom. Dans cette bande de 15 m, il est aussi interdit d'aménager un chemin forestier sauf un chemin destiné à permettre la traversée d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

À l'intérieur des limites d'un secteur d'exploitation forestière identifié sur la carte intitulé « Secteurs d'exploitation forestière » seuls les travaux d'abattage suivants sont permis :

- a) Les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins forestiers, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- b) Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci conformées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;
- c) L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- d) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- e) L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations d'arbres cultivés;
- f) La coupe de conversion et la coupe de succession sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- g) L'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble;
- h) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Règlement n° 2001-04, 2009-02
Supprimé

Exploitation
forestière
de type II 4.16.8

Interdiction
d'abattre un
arbre autre que
pour fins
commerciales 4.16.8.1
Règlement n° 2004-03-A

Dans toutes les zones, sauf les zones agricoles A, comprises au plan de zonage, il est prohibé d'abattre un arbre de plus de 10 cm (4") de diamètre, mesuré à 1 m (3,3') du sol autre que pour fins commerciales, sauf pour les raisons suivantes :

- a) Les dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;
- b) Les risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone;
- c) La nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante;
- d) Pour fins publiques;
- e) Le fait qu'un arbre soit situé à moins de trois (3) mètres d'un bâtiment principal;
- f) L'arbre est mort, est atteint d'une maladie incurable ou est dangereux pour la sécurité des personnes.

Remplacement
des arbres
abattus 4.16.8.2
Règlement n° 2004-03-A

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Hatley sauf les zones agricoles A, tout arbre de plus de 10 cm (4") de diamètre, mesuré à 1 m (3,3') du sol, abattu pour une raison autre que les raisons citées à l'article 4.16.8.1 doit être remplacé (*aux frais du contrevenant*) par un autre arbre d'au moins 5 cm (2") de diamètre sur une autre partie du même terrain ou lot.

**Lacs, cours
d'eau et routes
pittoresques 4.16.9
Règlement n° 2001-04**

Les dispositions de l'article 4.16.5 s'appliquent dans une bande de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout lac et de tout cours d'eau permanent nommé.

Les dispositions de l'article 4.16.6 s'appliquent dans une bande de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout cours d'eau intermittent et de tout cours d'eau permanent sans nom ainsi que dans une bande de 50 m mesurée à partir de l'emprise de toute route pittoresque et panoramique, sauf s'ils sont situés dans un secteur d'interdiction à l'exploitation forestière. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4.16.5 s'appliquent.

Les dispositions de l'article 4.16.7 s'appliquent dans une bande située entre 15 et 30 m de la ligne des hautes eaux moyennes de tout lac et de tout cours d'eau permanent, sauf s'ils sont situés dans un secteur d'interdiction à l'exploitation forestière ou dans un secteur de contraintes sévères à l'exploitation. Dans ce cas, les dispositions des articles 4.16.5 ou 4.16.6 s'appliquent selon le cas.

En cas d'incompatibilité entre des prescriptions relatives à l'abattage d'arbres édictées dans toute disposition du présent règlement, la prescription la plus sévère s'applique.

**Préséance des
prescriptions 4.16.10
Règlement n° 2001-04**

Les articles 4.16.7 et 4.16.8 ne s'appliquent pas aux travaux d'abattage d'arbres qui visent la récolte d'arbres cultivés en plantation. Ils ne s'appliquent pas non plus aux travaux d'abattage d'arbres qui visent la mise en culture, à la condition que la coupe soit effectuée sur un terrain faisant déjà l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat d'autorisation de changement d'usage de l'immeuble.

**Arbres cultivés et
mise en culture
du sol 4.16.11
Règlement n° 2001-04**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**Certificat
d'autorisation 4.16.12
Règlement n° 2001-04**

**DISPOSITIONS
RELATIVES
AU MILIEU
HUMIDE**

4.17

Règlement n° 2001-04

Dans les milieux humides, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucun remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;
- aucune construction ou ouvrage;
- seuls les aménagements sur pilotis ou flottants, visant l'observation de la nature par le public en général sont permis;
- les travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q.2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C.6.1) sont permis;
- les dispositions de l'article 4.13 s'appliquent dans une bande de 10 m mesurée à partir de la limite du milieu humide vers l'intérieur des terres.

**ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

4.18

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**Entreposage
particulier**

4.18.1

L'entreposage de véhicules accidentés et qui ne sont pas en état de marche ou de véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation de l'année courante est interdit dans la cour avant des bâtiments principaux.

**Entreposage
saisonnier**

4.18.2

Par exception, pour une période n'excédant pas huit (8) mois, tout propriétaire peut entreposer sur le même terrain que sa résidence, un bateau de plaisance ou encore un véhicule utilitaire, tel une roulotte ou un motorisé. L'objet ou les objets doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale seulement.

**Étalage
saisonnier et
temporaire**

4.18.3

L'étalage extérieur pour vendre des produits est permis à condition que les produits offerts soient entreposés sur le terrain même du commerce établi en permanence sur le terrain. L'étalage est soumis aux dispositions particulières aux usages.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES
TERRAINS DE
CAMPING 4.19**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de camping.

**Marge de
recul 4.19.1**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

**Implantation des
bâtiments 4.19.2
Règlement 2008-05**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé. Sa hauteur maximale est de 8 m (26 pi) et il y a au plus un étage;
- Toute modification ou tout agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibée ;
- Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8m (26 pi);
- Les bâtiments accessoires destinés aux sites de camping sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Un seul bâtiment accessoire est autorisé par site;
 - La superficie du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 9,3 m² (100pi²);
 - La hauteur d'un bâtiment accessoire par rapport au niveau moyen du sol ne peut être supérieure à 3,5 m (11.5pi.);
 - Les bâtiments accessoires ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout et doivent pouvoir être déplaçables en tout temps. Ils ne peuvent donc pas être sur des fondations permanentes;
 - Le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant minimale applicable pour le bâtiment principal pour la zone concernée, lorsque le site de camping est adjacent à une rue publique ou privée.

**Densité brute
et taux
d'occupation 4.19.3**

- Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne doit pas dépasser 8 sites de camping par acre (20 sites de camping par hectare).
- La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m².

**VENTE DE
GARAGE 4.20**

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

- il ne peut y avoir que quatre (4) ventes de garage par logement ou par établissement durant l'année;
- la vente ne peut durer plus de deux jours;
- toute réclame hors du terrain est prohibée.

**USAGES COM-
PLÉMENTAIRES 4.21**

Dans les zones où les kiosques d'étalage et de vente des seuls produits de la ferme sont permis, les conditions suivantes s'appliquent :

- il est opéré par le propriétaire ou le locataire de la ferme;
- la surface totale n'excède pas 12 m²;
- le kiosque est éloigné de la ligne d'emprise de la voie publique d'au moins 3,50 m;
- le kiosque est complémentaire à une activité agricole principale.

**ACTIVITÉS PRO-
FESSIONNELLES,
PERSONNELLES
ET ARTISANALES 4.22
Règlement n° 2001-04**

Abrogé.

**NORMES
ARCHITECTURALES 4.23
Règlement n° 2001-04
Règlement n° 2006-02**

Abrogé

**Revêtements
extérieurs des murs 4.23.1
Règlement n° 2006-02**

Abrogé

**Revêtements
permis 4.23.11
Règlement n°2001-04
Règlement n° 2006-02**

Dans les limites d'une vue panoramique et paysage champêtre, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés comme revêtements des murs extérieurs :

- la planche de clin de bois, d'aluminium ou de vinyle de 10 cm ou de 12 cm de largeur;
- la brique;
- le stuc uni;
- la planche de bois de largeur différente variant de 15 à 25 cm;
- le métal prépeint en usine, à la condition qu'il soit utilisé sur un bâtiment accessoire et dans la zone MVr seulement.

**Revêtements
prohibés 4.23.1.2**

Partout sur le territoire municipal, les matériaux suivants sont spécifiquement exclus comme revêtements extérieurs permanents ou temporaires :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers ou cartons similaires;
- le fibre de verre;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planche et les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto saisonniers, les serres saisonnières ou pendant les travaux de construction et ceux de même nature, ou pour assurer la protection temporaire contre les intempéries;

- le bloc de béton uni. Toutefois, ce matériau pourra être autorisé sur les bâtiments accessoires dans les zones Rura et A seulement si le bâtiment accessoire est à plus de 150 mètres de l'emprise d'une voie publique;
- le contre-plaqué ou l'aggloméré non traité et/ou non architectural;
- le marbre;
- la tôle non architecturale à l'exception des bâtiments agricoles.

**Nombre de
matériaux** 4.23.1.3
Règlement n°2001-04
Règlement n° 2006-02

Dans les limites d'une vue panoramique et paysage champêtre, un même bâtiment (principal ou accessoire) ne doit avoir qu'un seul matériau de revêtement sur ses quatre façades (à l'exception des pignons dans le cas d'un bâtiment à pignon ou mansardé). Le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article.

Toutefois, si un ajout est apporté au bâtiment et que l'ajout modifie les dimensions et les formes extérieures du bâtiment, il pourra être indépendant quant au nombre de matériaux de revêtement.

**Protection des
matériaux** 4.23.1.4

Les surfaces extérieures apparentes en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

**Délai pour
 finition
extérieure** 4.23.1.5
Règlement n° 98-06-12B

Abrogé

**Matériaux
de toiture
autorisés** 4.23.2

Sont autorisés comme matériaux de toiture :

- le cuivre;
- le métal anodisé prépreint;
- le bardeau d'asphalte;
- le cèdre ignifugé teint ou nature;
- le gravier avec asphalte et membranes.

Sont spécifiquement prohibés comme matériaux de toiture, le plastique ondulé, le fibre de verre et la tôle galvanisée, à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Alinéa sur les couleurs abrogé **Règlement 2006-02**

Forme **4.23.3**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie, en ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, de réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

Types
Architecturaux **4.23.4**
Règlement n°2001-04
Règlement n°2006-02

Dans les limites d'une vue panoramique et paysage champêtre, seuls les types de bâtiments illustrés aux croquis 1, 2 et 3 sont autorisés pour les nouvelles constructions.

Les ajouts ou agrandissements devront respecter les dispositions de l'un ou l'autre des trois types architecturaux selon le type qui s'y approche le plus du bâtiment existant.

Les dispositions spécifiques à chaque type portent sur :

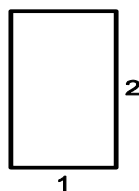
- le profil et la pente des toits;
- le volume du bâtiment;
- les proportions des ouvertures;
- les saillies et les rallonges;
- la décoration.

À quatre (4) pentes

- Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments dont le toit a quatre (4) pentes.
- L'angle du toit aura au maximum 45° et au minimum 30°.
- Les proportions du bâtiment seront :

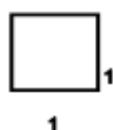
- . façade : entre 9 m et 13 m
- . largeur : entre 8 m et 12 m
- . hauteur du rez-de-chaussée : entre 0,5 m et 1,3 m
- . hauteur du bâtiment : entre 6 m et 8 m

- Les ouvertures :



auront les proportions suivantes

- . fenêtre :



- . lucarne :

- Les saillies respecteront les normes suivantes :

- . les lucarnes, s'il y a lieu, seront en croupe;
- . le toit de la galerie est en pente.

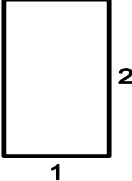
- La décoration :

- . les ouvertures seront entourées d'une planche de bois ou de vinyle de pourtour, d'un minimum de 8,5 cm de largeur;
- . les coins du bâtiment seront accentués par une planche verticale d'un minimum de 10 cm de largeur;
- . le débord de corniche aura entre 0,15 m et 0,45 m.

À galbe

- Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments dont le toit a un ou plusieurs galbes ou pignons en façade.

- L'angle du toit varie entre 30° et 45° et l'angle du galbe varie entre 45° et 60°.
- Les proportions du bâtiment sont :
 - . façade : entre 9 m et 12,5 m
 - . largeur : entre 6 m et 9 m
 - . hauteur du rez-de-chaussée : entre 0,30 m et 1 m
 - . hauteur du bâtiment : entre 3 m et 4 m

- Les ouvertures auront les proportions suivantes :
 - . fenêtre :  ouvertures auront les proportions

- Les saillies :
 - . les lucarnes autres que celles avec galbe sont prohibées;
 - . à l'étage, le balcon sur le toit de la galerie est autorisé;
 - . les cheminées seront en brique;
 - . le toit de la galerie est détaché du toit de la maison.
- La décoration :
 - . les ouvertures seront entourées d'une planche de pourtour, d'un minimum de 8,5 cm de largeur;
 - . le débord de la corniche aura entre 0,30 m et 0,45 m;
 - . les coins du bâtiment seront accentués par une planche verticale ayant entre 10 et 20 cm de largeur.

À pignon

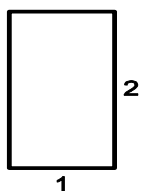
- Les dispositions suivantes s'appliquent au bâtiment dont le toit est à pignon.
- L'angle du toit aura au maximum 45° et au minimum 40°.

- Les proportions du bâtiment seront :

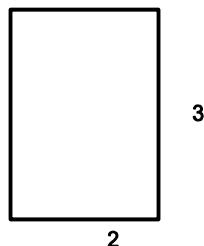
- . façade : entre 9 m et 13 m
- . largeur : entre 6 m et 8 m
- . hauteur du rez-de-chaussée : entre 0,30 m et 1 m
- . hauteur du bâtiment : entre 2,5 m et 3,25 m

- Les ouvertures auront les proportions suivantes :

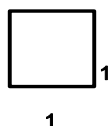
. fenêtre :



ou



. lucarne :



- Les saillies :

. les lucarnes seront à pignon;

. les cheminées seront en brique. Elles pourront être en pierre des champs que si elles sont situées sur le mur pignon seulement.

- La décoration :

. les ouvertures seront entourées d'une planche de pourtour d'un minimum de 8,5 cm de largeur;

. le débord de la corniche aura entre 0,30 m et 0,40 m;

. les coins du bâtiment seront accentués par une planche verticale ayant entre 10 et 20 cm de largeur.

Ouvertures **4.23.5**
Règlement n°2001-04
Règlement n°2006-02

Abrogé

Modifications **4.23.5.1**
Règlement n°2006-02

Abrogé

Matériaux **4.23.5.2**
Règlement n°2006-02

Abrogé

Pourtour **4.23.5.3**
Règlement n°2006-02

Abrogé

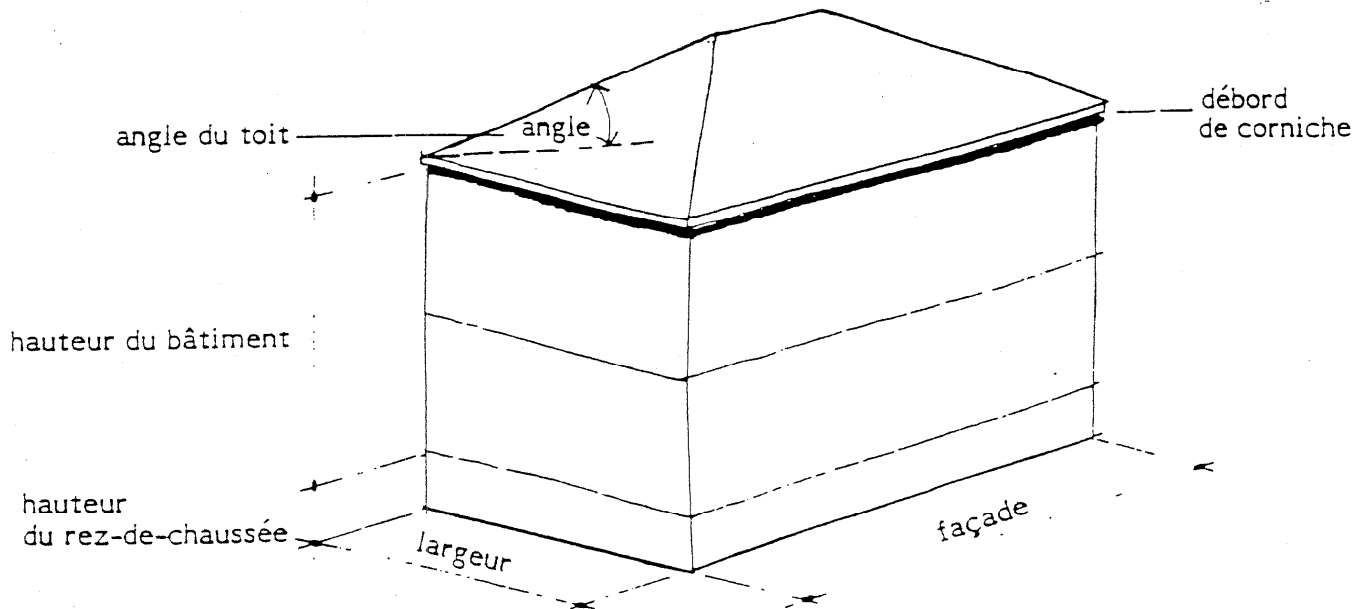
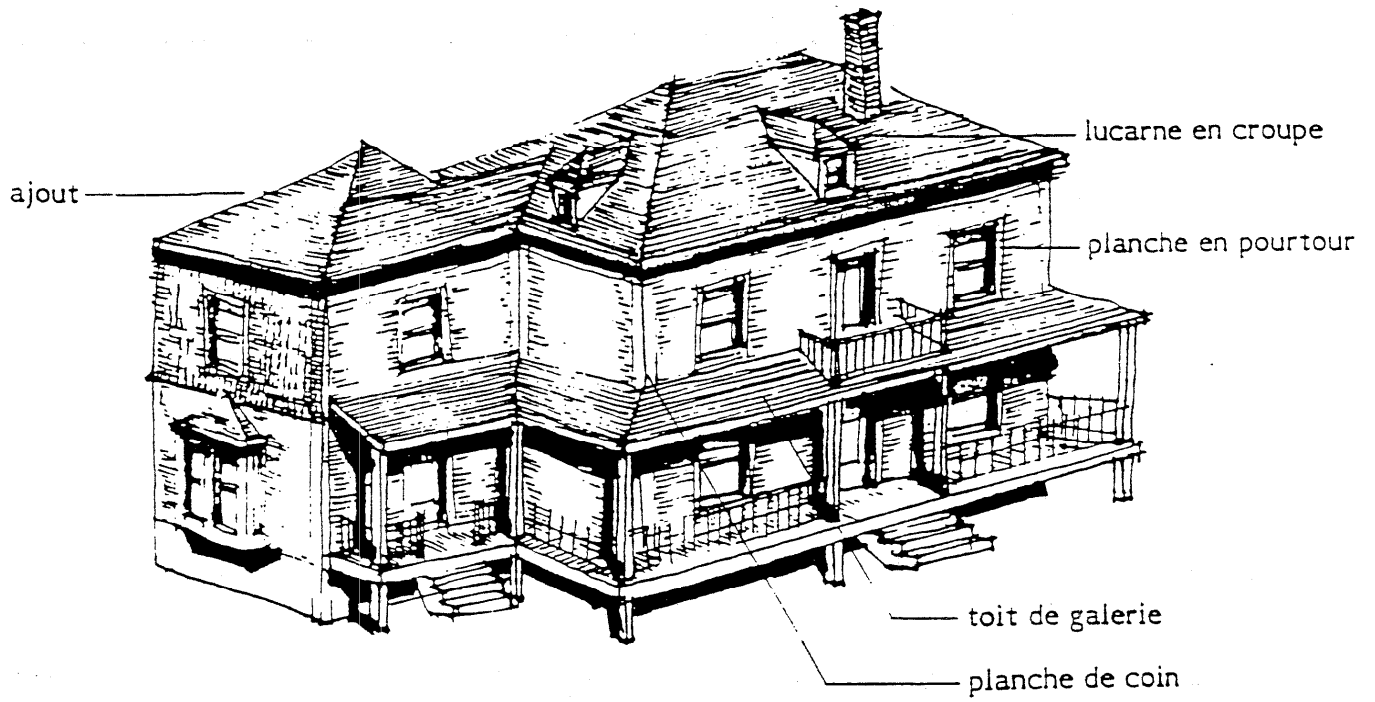
Lucarnes **4.23.6**
Règlement n°2006-02

Abrogé

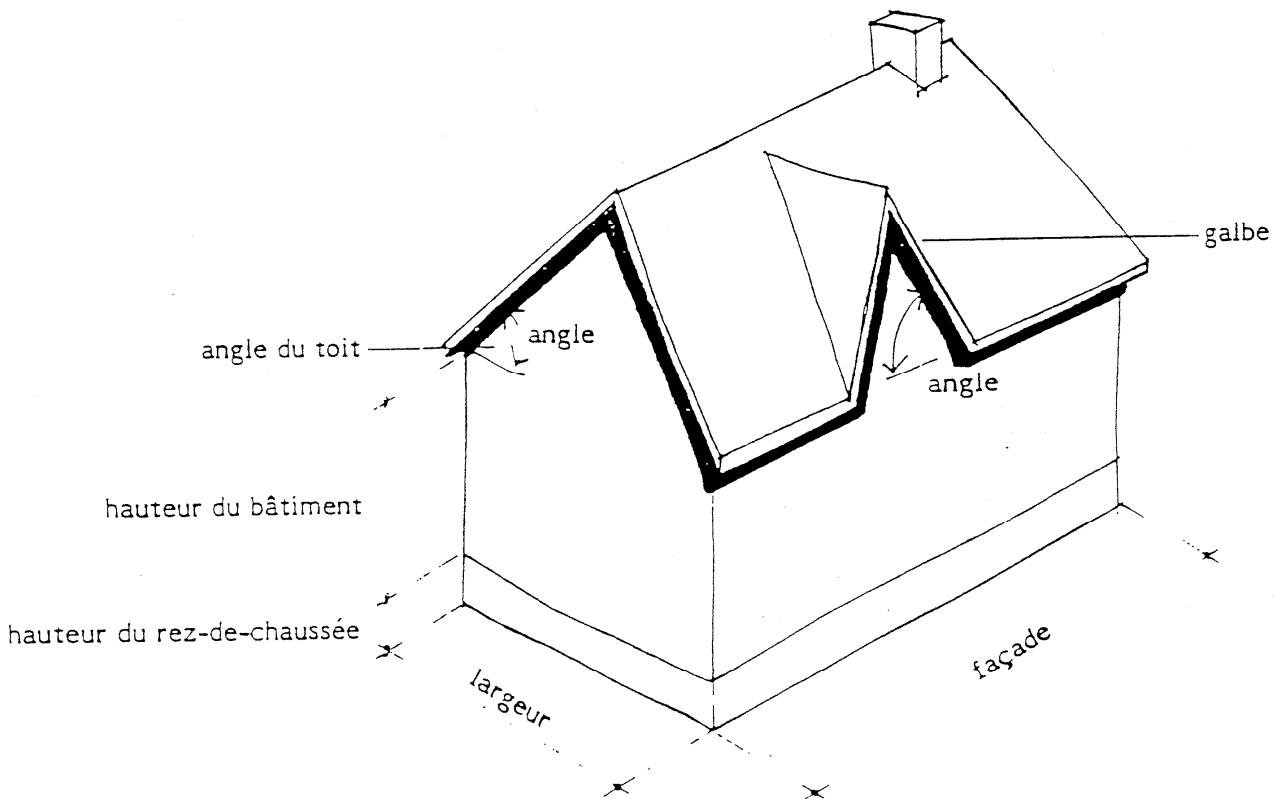
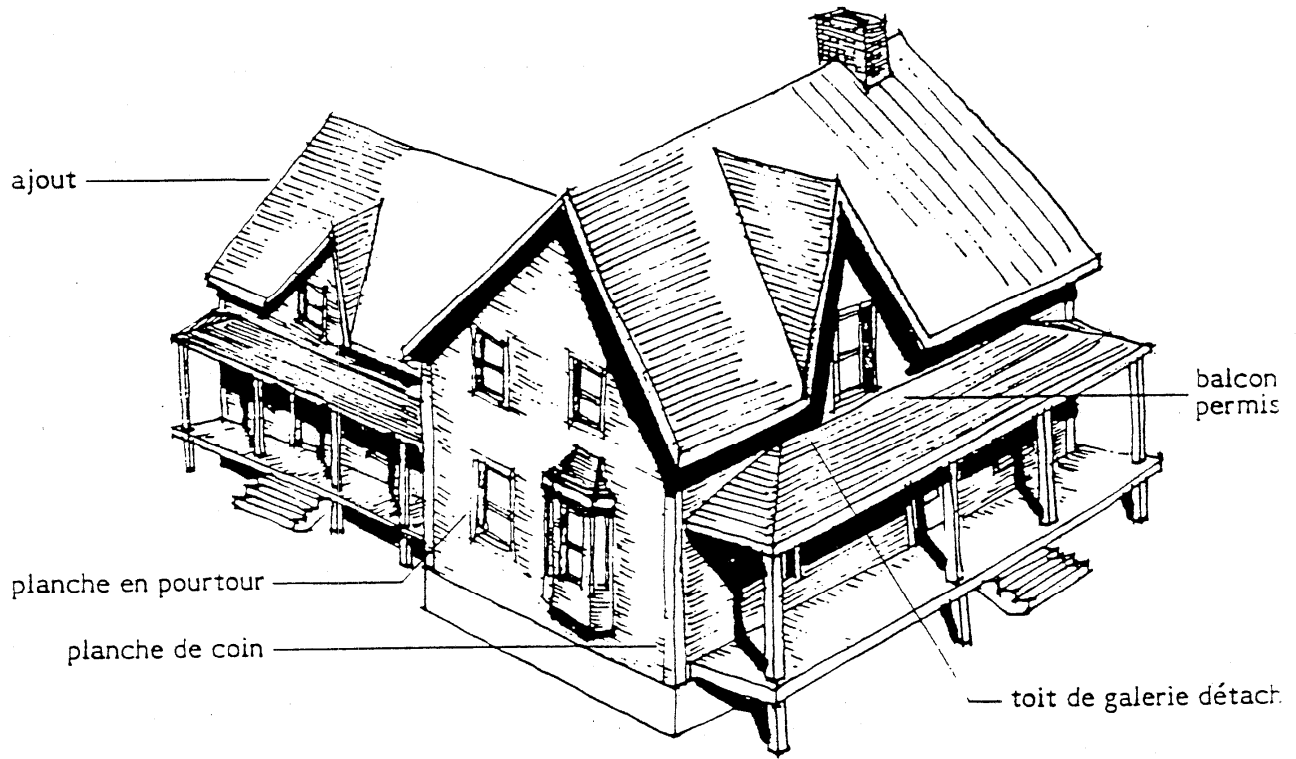
Galeries, perrons,
vérandas **4.23.7**
Règlement n° 2001-04
Règlement n°2006-02

Abrogé

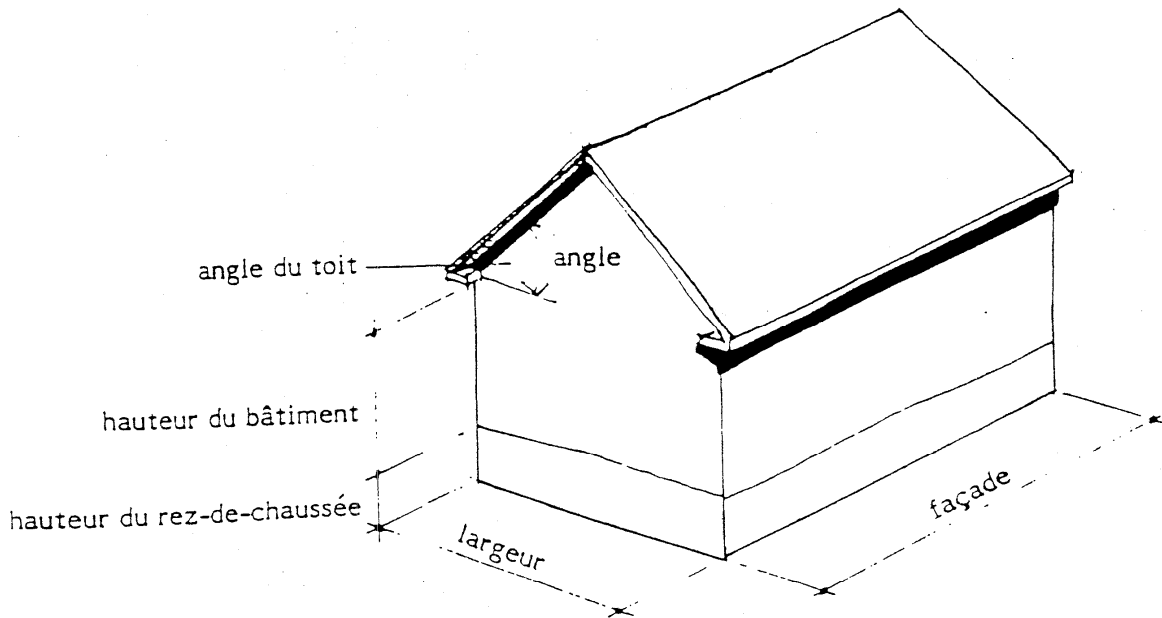
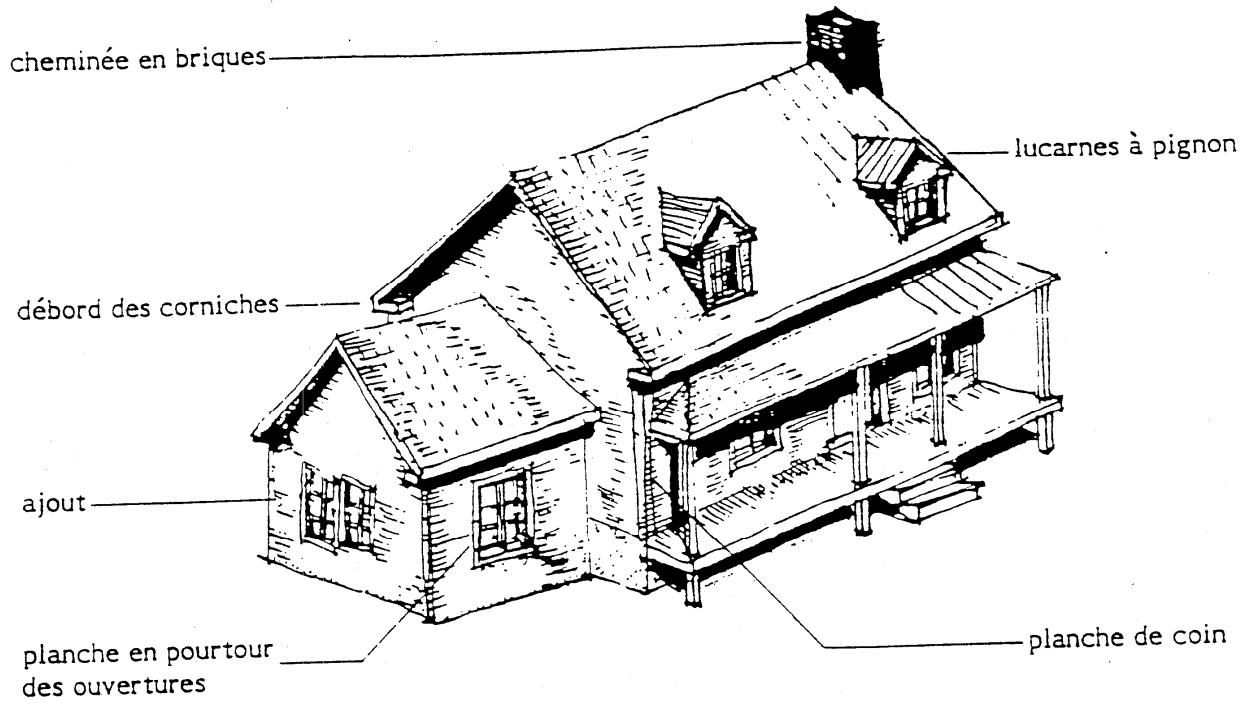
Croquis 1



Croquis 2



Croquis 3



Reconstitution 4.23.7.1
Règlement n°2006-02

Abrogé

Matériau 4.23.7.2
Règlement n°2006-02

Abrogé

Toit de
galerie 4.23.7.3
Règlement n°2006-02

Abrogé

Auvent et
marquise 4.23.7.4
Règlement n°2006-02

Abrogé

Démolition ou
transport zones
spécifiques 4.23.8
Règlement n°2001-04

Les dispositions suivantes s'appliquent à quiconque désire démolir ou transporter un bâtiment principal à partir ou dans les zones A-24, Rura, MV et MVr.

Règle
générale 4.23.8.1

Un permis visant la démolition ou le transport de bâtiment principal ne doit être émis par le fonctionnement désigné que si les conditions suivantes sont réunies :

- un projet de remplacement est soumis pour remplacer le bâtiment démolé ou transporté. Le projet de remplacement doit être une nouvelle construction de bâtiment ou un bâtiment transporté;
- un permis de construction est émis relativement au projet dont il est fait mention au paragraphe précédent.

Les cas suivants constituent des exceptions à la règle générale :

- la démolition ou le transport est autorisé par une résolution du Conseil municipal, antérieure à l'adoption du présent règlement;
- la démolition vise un usage dérogatoire au présent règlement;
- la démolition ou le transport servira les fins de circulation publique.

Si un bâtiment principal est sinistré à plus de 50 % de l'évaluation municipale le jour précédant le sinistre, il sera permis de démolir le bâtiment sinistré sans satisfaire les dispositions de l'article 4.23.8.1.

Exception **4.23.8.2**

**DISPOSITIONS
CONCERNANT
LES MAISONS
MOBILES** **4.24**

**Bâtiment
principal** **4.24.1**

Seules sont permises, montées ou non sur fondation de béton, les habitations mobiles pourvues de roues ou de lisses pour le transport et respectant les normes qui suivent :

- la superficie minimale de plancher sera de 42 m²;
- la hauteur est limitée à un (1) étage;
- la différence entre la hauteur du plancher et le niveau moyen du sol ne sera pas inférieure à 60 cm ni supérieure à 80 cm;
- les dispositifs d'accrochage servant au roulement seront enlevés au maximum trente (30) jours suivant la mise en place de la maison mobile;
- les vides techniques sous les maisons mobiles seront ceinturés d'un matériau similaire ou compatible avec le matériau de recouvrement de la maison mobile;
- les clôtures métalliques à neige ou à grillage sont spécifiquement défendues pour ceinturer les vides techniques;
- une porte dans la ceinture du vide technique sera accessible en tout temps pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

**Construction
annexe**

4.24.2

Les constructions annexes au bâtiment principal telles que les porches, les solariums et les locaux de rangement attachés au bâtiment principal sont permises si elles respectent les normes suivantes ainsi que les normes relatives aux marges.

Un porche est autorisé si :

- sa hauteur ne dépasse pas celle du bâtiment principal;
- la superficie maximale est inférieure à 3,5 m².

Les locaux de rangement attachés au bâtiment principal seront permis si :

- la hauteur ne dépasse pas celle du bâtiment principal;
- la superficie maximale est inférieure à 8 m².

La construction de fenêtre-serre, solarium et fenêtre en saillie et autres annexes sera autorisée que si toutes les normes d'implantation sont respectées, si l'annexe latérale ne dépasse pas la longueur de la maison mobile et dont la largeur est telle que la largeur combinée de la maison mobile et de l'annexe ne dépasse pas 6 m.

**Construction
accessoire**

4.24.3

Les constructions accessoires sont permises aux conditions suivantes, en autant que les normes d'implantation sur le terrain soient respectées :

- les hangars, abris, dépendances, espaces de rangement isolés ayant fait l'objet d'un Permis de construction sont autorisés si :
 - . il y a un seul de ces bâtiments par unité;
 - . la superficie est inférieure à 15 m²;
 - . la hauteur n'excède pas celle du bâtiment principal.

**DISPOSITIONS
CONCERNANT
LES CAFÉS-
TERRASSES**

4.25

L'utilisation de balcon, galerie ou patio dans la cour avant ou latérale pour les fins de cafés-terrasses reliés à un usage commercial principal est permis en autant que :

- aucune construction ne soit permanente;
- aucun empiétement sur la voie publique ne sera toléré.

Toutefois, un balcon ou une galerie pourra être entouré(e) de moustiquaires ou de verres ouvrants.

Abrogé.

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE PRISES D'EAU POTABLE 4.26
Règlement n° 2001-04

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SITES ET USAGES CONTRAIGNANTS 4.27
Règlement n° 2001-04

Prise d'eau de consommation 4.27.1
Règlement n° 2001-04

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, presseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cours de ferrailles 4.27.2
Règlement n° 2001-04

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une cour de ferrailles. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. Les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain utilisée :

- construction utilisée à des fins résidentielles : 100 m
- construction utilisée à des fins commerciales : 100 m
- puits d'eau de consommation : 100 m
- rue : 35 m

**Dépotoir
désaffecté** **4.27.3**
Règlement n° 2001-04

Les dispositions suivantes s'appliquent au dépotoir désaffecté situé sur le lot 358 du rang II du cadastre officiel du canton de Hatley :

- il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur le site du dépotoir;
- il est interdit de construire un puits d'eau de consommation à moins de 300 m ou un étang à moins de 150 m de la limite du terrain sur lequel le dépotoir est situé. Ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits ou de l'étang.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une permission écrite est délivrée par le ministère de l'Environnement du Québec.

**Normes d'implan-
tation particulières
relatives aux
activités
agricoles** **4.27.4**
Règlement n° 2001-04

**Règles
d'interprétation** **4.27.4.1**
Règlement n° 2001-04

Les dispositions des articles 4.27.4.2 à 4.27.4.4 s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionné située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à l'un des articles 4.27.4.2 à 4.27.4.4.

Les articles 4.27.4.2 à 4.27.4.4 ne s'appliquent pas si le chemin public, l'habitation ou l'immeuble protégé visés sont aussi situés dans la zone agricole permanente. Dans ce cas, les distances minimales suivantes s'appliquent, de manière réciproque, entre ces ouvrages et activités non agricoles et l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des lisiers ou l'activité d'épandage des engrais de ferme :

- chemin public : 37 m
- habitation : 184 m
- immeuble protégé : 367 m

Les articles 4.27.4.2 à 4.27.4.4 ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionné sont tous deux situés en zone blanche.

**Distance
séparatrice
relative à une
installation
d'élevage** 4.27.4.2
Règlement n° 2001-04

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

a) Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

b) Distance de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) ⁽¹⁾

Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽²⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	$F_3^{(1)}$
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

(1) Le facteur F_3 est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F_3 est fixée à 1.

g) Facteur d'usage (paramètre G) ⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones Rurb-1, Rurb-2, Rurb-3	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

**Distance sépara-
trice relative à un
lieu d'entreposage
des lisiers** **4.27.4.3**
Règlement n° 2001-04

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 4.27.4.2. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m³ de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

**Distance sépara-
trice relative à
l'épandage des
engrais de
ferme** **4.27.4.4**
Règlement n° 2001-04
Règlement n° 2004-03-A

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou des zones Rurb-1, Rurb-2, Rurb-3	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x^1
	aspersion	par rampe	25	x^1
		par pendillard	x^1	x^1
	incorporation simultanée		x^1	x^1
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x^1
	frais, incorporé en moins de 24 h		x^1	x^1
	compost désodorisé		x^1	x^1

X^1 = *Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

Le tout sous réserve des dispositions de l'article 4.13 concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive.

**RESTRICTIONS
À L'ÉGARD DES
INFRASTRUCTURES
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-
COMMUNICATIONS 4.28
Règlement n°2001-04
Règlement n°2006-08**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication aux endroits suivants :

- dans les limites d'un paysage champêtre, d'une vue panoramique;
- dans un milieu humide;
- à moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique;
- dans les zones A-24, Rura, MV, MVr et P.

En plus des endroits énumérés ci-avant interdisant notamment l'installation d'une infrastructure d'énergie, pour une infrastructure du type éolienne, il est également interdit leur installation dans les endroits suivants : les lacs et cours d'eau (le littoral), les rives des lacs et cours d'eau, les zones d'inondations.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 30 m.

**LES REMBLAIS ET
DÉBLAIS 4.29
Règlement n° 2005-15**

Dans toutes les zones sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables et pour les rives, il est permis de faire du remblai ou déblai. Cela ne comprend pas les travaux d'excavation pour les fondations d'un bâtiment suite à l'émission d'un permis de construction.

Ces travaux de remblais et déblais sont soumis aux conditions suivantes :

1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir des débris de construction ou des détritiques ;

2° La hauteur maximale du remblai ou déblai n'est pas limitée lorsque le remblai ou déblai a pour objet de modifier le terrain de manière à atteindre le niveau moyen de la rue qui borde ce terrain. Toutefois, les talus créés par ces travaux doivent avoir une pente inférieure à 35° si le talus est continu. Cette pente peut être plus forte en prévoyant pour chaque déniveler de 2 m (6.56 pi.) de hauteur un palier horizontal de 3 m (9.84 pi.). Les talus doivent obligatoirement être végétalisés ou plantés dans un délai maximal de 6 mois de la fin des travaux de remblai ou déblai ;

3° Les travaux de remblai ou déblai autres que ceux prévus au paragraphe 2° sont permis pour une hauteur de 1 m (3.28 pi.) ou moins par rapport au niveau naturel du terrain avant les travaux pourvu que la pente du talus ainsi créé par ces travaux soit moindre que 1/1.

**PROTECTION CONTRE
L'ÉROSION LORS DE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE BÂTIMENTS OU DE
CHEMINS ET LORS DES
OPÉRATIONS DE REMBLAI ET
DÉBLAIS 4.30
Règlement n°2005-15**

Dans toutes les zones sauf en milieu agricole pour des fins agricoles toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation...) doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers le lac, les cours d'eau et les fossés.

Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini du terrain et son engazonnement ou ensemencement. Ces mesures consistent :

- a) À l'installation de clôtures d'une hauteur d'au moins 30 cm munies d'une membrane géotextile continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux et en aval de l'écoulement des eaux sur le terrain visé par les travaux ; ou
- b) Au recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux

**MURALE 4.31
Règlement n°2006-02**

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'installer ou de peindre une murale.

CHAPITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES **5.1**

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

LE GROUPE COMMERCIAL **5.2**

A) Les établissements de vente au détail, soit :

1. Les magasins de biens de consommation tels :

- épicerie;
- boucheries;
- pâtisseries;
- comptoirs de fleuristes;
- tabagies.

2. Les magasins de biens d'équipement tels :

- magasins à rayons;
- quincailleries;
- librairies;
- boutiques de vêtements;
- boutiques de chaussures;
- magasins de menus articles;
- pharmacies.

3. Produits de la construction et équipements de ferme :

- magasins de matériaux de construction;
- équipements de ferme;
- vente au détail de maisons, chalets et maisons mobiles préfabriquées.

B) Les établissements de vente en gros, soit :

1. Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels :

- produits alimentaires;
- produits chimiques;
- pièces et accessoires automobiles;
- garages;
- hangars;
- produits manufacturiers;
- matériel électrique;
- équipements, pièces de machinerie.

2. Les dépôts extérieurs tels :

- cours de matériaux de construction et de bois;
- réservoirs de combustible;
- cours à rebuts;
- piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

C) Les établissements de service, soit :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux, soit :

a) professionnels tels:

- courtiers de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire);
- praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles);
- entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs;
- autres professions.

b) personnels tels :

- blanchisseries;
- salons de coiffure;
- salons de beauté;
- salons de santé;
- modistes;
- cordonneries;
- autres services.

c) artisanaux tels :

Règlement n°2006-12

- studios d'artistes;
- fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe).

Ces deux catégories sont soumises aux conditions suivantes :

- la superficie de plancher est limitée à 90 m² (968 pi²) ;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Règlement n°2006-12

d) services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à l'habitation, soit :

- les services professionnels, personnels et artisanaux décrits aux sous-paragraphe a), b) et c), installés à l'intérieur d'une habitation, aux conditions suivantes :

- . l'usage ne peut être exercé que dans un sous-sol ou au rez-de-chaussée;
- . l'usage ne peut occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée.
- . aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- . l'exploitant de l'établissement commercial doit demeurer dans l'habitation où s'exerce le commerce ;
- . il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans l'habitation qui peut travailler dans cet établissement en raison de l'exploitation de cette entreprise.

- les services artisanaux c), installés dans un bâtiment accessoire à l'habitation aux conditions suivantes :

- . La superficie de plancher est limitée à 90 m² (968 pi²);
- . L'artisan doit demeurer dans l'habitation à laquelle est rattaché le bâtiment accessoire ;

- . il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans l'habitation qui peut travailler dans cet établissement en raison de l'exploitation de cette entreprise.

2. Les services financiers tels :

- banques;
- caisses;
- autres institutions financières.

3. Les services commerciaux et industriels n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant aucun entreposage extérieur tels :

- ateliers d'électricien;
- ateliers de plomberie;
- ateliers de peintre;
- ateliers de plâtrier;
- imprimeries;
- autres services similaires.

4. Les services reliés aux véhicules*, soit :

* *Ne comprend pas les cimetières d'automobiles.*

a) servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels :

- concessionnaires automobiles;
- vente d'automobile et motos neuves ou usagées;

- stations-service;
 - postes d'essence;
 - ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement).
- b) servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels :
- vente de véhicules lourds;
 - ateliers de débosselage;
 - ateliers de peinture;
 - redressement de châssis.
5. Les services récréatifs, soit:
- a) Les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) tels :
- discothèques;
 - salles de danse;
 - cabarets;
 - boîtes à chanson;
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - curling;
 - salles de jeux-arcades;
 - théâtres;
 - cinémas;
 - salles de concert;
 - auditoriums;
 - arénas;
 - clubs sociaux;
 - autres salles de spectacles, d'amusement.
- b) Les activités sportives intérieures tels :
- terrains de tennis, squash, raquet-ball;
 - gymnases;
 - salles d'exercice;
 - centres sportifs.
- c) Les activités éducatives intérieures non institutionnelles tels :
- garderies;
 - écoles de danse;
 - écoles de judo;
 - écoles de musique;
 - écoles de langues;
 - autres services similaires.

d) Les activités récréatives extérieures tels :

- mini-golf;
- plages commerciales;
- terrains de tennis;
- piscines et glissades d'eau;
- terrains de golf;
- terrains d'équitation;
- centres d'équitation;
- camps de vacances;
- terrains de tir;
- terrains de camping.

6. Les services hôteliers tels :

- hôtels, plus de six chambres;
- motels, plus de six unités d'hébergement;
- auberges.

D) Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, soit :

- établissement licenciés;
- restaurants;
- salles à dîner;
- brasseries;
- cantines;
- snack-bars;
- casse-croûtes;
- café;
- comptoirs laitiers.

E) Les établissements de consommation primaire répondant aux besoins quotidiens, tels :

- dépanneurs.

**LE GROUPE
PUBLIC ET
INSTITUTIONNEL 5.3**

Les établissements impliquant comme activité principale, soit l'éducation, les loisirs, les activités culturelles, les cimetières et services publics.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

5.4

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en trois classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

**Industrie de la
classe A**

5.4.1

Sont de cette classe les établissements industriels, les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ne sont pas causes de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- b) ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- c) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- d) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

**Industrie de la
classe B**

5.4.2

Sont de cette classe les établissements commerciaux et industriels non apparentés à la vente au détail, s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- a) seul l'entreposage extérieur de machineries, de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur, ajourée à maximum 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés de toute rue.

Est toutefois prohibé l'entreposage en vrac comme la ferraille et les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides.

**Industrie de la
classe C** **5.4.3**

Sont de cette classe les établissements commerciaux et industriels non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur, ajourée à maximum 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isolant les produits entreposés de toute rue.

**LE GROUPE
AGRICOLE** **5.5**

Sont de cette classe les établissements et usages agricoles, tels :

- bâtiments agricoles;
- exploitations agricoles;
- plantations;
- sylvicultures;
- serres;
- pépinières;
- cabanes à sucre commerciales;
- kiosques de vente de produits de la ferme;
- scieries;
- conserveries.

**LE GROUPE
RÉSIDENTIEL** **5.6**

Le groupe résidentiel comprend tout genre d'habitations. Les types d'habitations permis dans chaque zone sont énumérés au chapitre suivant.

CHAPITRE 6
USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS **6.1**
Règlements n° 2001-04,
2005-15, 2009-02

Dans toutes les zones, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal accompagné de ses dépendances et bâtiments accessoires.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- site d'enfouissement de déchets solides;
- site d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs;
- site de traitement des boues de fosses septiques;
- site de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- carrière;
- sablière;
- cour de ferrailles pour véhicules;
- établissement industriel dont la superficie totale des bâtiments, incluant le bâtiment principal et tous les bâtiments accessoires, excède 200 m² par établissement.

Dans toutes les zones, sont permises les activités temporaires apparentées à l'exploitation d'une sablière, effectuées dans le seul but d'abaisser une butte de sol pour la mise en culture du sol en autant qu'un usage agricole soit permis dans la zone.

Dans l'application des articles 6.2 et suivants relatifs aux usages permis par zone, s'il s'avère qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage est permis dans la zone RURc-1 sauf s'il s'agit d'un usage mentionné au deuxième alinéa.

ZONE AGRICOLE

A 6.2
Règlements n° 2001-04, 2006-12, 2009-02

Les constructions et les usages permis dans la zone agricole A sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à une habitation (art. 5.2 - C.1d);
- le groupe agricole (art. 5.5)⁽¹⁾;
- l'exploitation forestière;
- les gîtes du passant;
- les pensions ;
- les bâtiments accessoires.

***Note 1 :** Les établissements liés à la transformation de produits agricoles ou forestiers doivent être installés sur l'exploitation agricole ou forestière d'où provient la majorité des produits transformés.*

ZONE RURALE

Rura 6.3
Règlements n° 2001,04, 2006-12, 2009-02

Les constructions et les usages permis dans la zone rurale Rura sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les gîtes du passant;
- les pensions ;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à une habitation (art. 5.2 - C.1d);
- les établissements de vente au détail (art. 5.2 - A.1 et 2);
- les cimetières;
- les parcs et espaces verts;
- les bâtiments accessoires.

ZONE RURALE

Rurb

6.4

Règlements n° 2001-04, 2006-12, 2009-02

Les constructions et les usages permis dans la zone rurale Rurb sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à une habitation (art. 5.2 - C.1d);
- le groupe agricole (art. 5.5), sauf les établissements d'élevage;
- les parcs et espaces verts;
- les gîtes du passant;
- les pensions ;
- les bâtiments accessoires.

ZONE RURALE

Rurc

6.5

Les constructions et les usages permis dans la zone rurale Rurc Règlements n° 2001-04, 2009-02 sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les maisons mobiles;
- le groupe agricole (art. 5.5)⁽¹⁾;
- les parcs et espaces verts;
- les gîtes du passant;
- les pensions ;
- les bâtiments accessoires.

Note 1 : *Les établissements liés à la transformation de produits agricoles ou forestiers doivent être installés sur l'exploitation agricole ou forestière d'où provient la majorité des produits transformés.*

ZONE RÉSIDENTIELLE

Rm

6.6

Règlement n° 2000-06

Règlement n° 2001-04

Règlement n° 2005-15

Abrogé

**ZONE DE VILLÉ-
GIATURE VILL SAUF LA
ZONE VILL-4** **6.7**

Règlements n° 2001-04, 2006-12, 2009-02

Les constructions et les usages permis dans la zone de villégiature Vill sauf la zone Vill-4 sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les chalets et les maisons de villégiature;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à une habitation (art. 5.2 - C.1d);
- les plages commerciales;
- les terrains de tennis;
- les terrains de golf;
- les camps de vacances;
- les gîtes du passant;
- les pensions ;
- les bâtiments accessoires.

**Zone de villé-
giature Vill-4** **6.7.1**

Règlements n° 2003-07, 2006-12, 2009-02

Les constructions et les usages permis dans la zone de villégiature Vill-4 sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les chalets et les maisons de villégiature;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à une habitation (art. 5.2 - C.1d);
- les dépanneurs ainsi que les stations-service comme usage complémentaire à un dépanneur;
- les plages commerciales;
- les terrains de tennis;
- les terrains de golf;

- les camps de vacances;
- les gîtes du passant;
- les pensions;
- les bâtiments accessoires.

**ZONE MIXTE
VILLAGEOISE
MV 6.8
Règlements n°2001-04, 2003-07,
2006-12, 2009-02**

Les constructions et les usages permis dans la zone mixte villageoise MV sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les gîtes du passant;
- les pensions ;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 - C.1a, b, c) et les services financiers (art. 5.2 - C.2);
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à une habitation (art. 5.2 – C.1d);
- les établissements de vente au détail (art. 5.2 – A.1, A.2);
- les restaurants;
- les stations-service;
- les activités récréatives extérieures (art. 5.2 - C.5d);
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les parcs et espaces verts;
- les bâtiments accessoires.

**ZONE MIXTE
VILLAGEOISE
Mvr**

6.9

Règlements n° 2001-04, 2006-12, 2009-02

Les constructions et les usages permis dans la zone mixte villageoise Mvr sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales;
- les gîtes du passant;
- les pensions ;
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 - C.1a, b, c) et les services financiers (art. 5.2 - C.2);
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux intégrés à une habitation (art. 5.2 – C.1d);
- les restaurants;
- les établissements de vente au détail (art. 5.2 – A.1, A.2);
- les stations-service;
- les services reliés à l'agriculture;
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les parcs et espaces verts;
- les bâtiments accessoires.

ZONE RÉCRÉATIVE

Rec

6.10

Les constructions et les usages permis dans la zone récréative Rec sont :

- les activités récréatives;
- les parcs et espaces verts;
- les bâtiments accessoires.

ZONE PUBLIQUE

P

6.11

Les constructions et les usages permis dans la zone publique P sont :

- le groupe public et institutionnel (art. 5.3);
- les parcs et espaces verts;
- les bâtiments accessoires.

CHAPITRE 7

NORMES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS 7.1

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites selon le secteur de zone dans lequel le projet est situé.

Sur un terrain situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul minimale est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins des bâtiments existants.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉTAGES 7.2

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m (4,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol sur le périmètre du bâtiment.

HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 7.2.1 Règlement n° 2004-03-A

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf s'il y a des indications spécifiques édictées aux articles 4.23 à 4.23.8.2, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 12 m. Cette hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol fini jusqu'à la ligne faîtière d'une toiture à versant ou le niveau moyen du parapet.

Le niveau moyen du sol fini ne doit pas excéder 1 m du niveau naturel du sol avant la construction du bâtiment.

Les normes d'implantation pour la zone agricole A sont déterminées au tableau I.

TABLEAU I

Règlement n° 2004-03-A

Zone	A m (pi)
Marge de recul avant minimale • bâtiment principal	12 (39)
Marges de recul arrière et latérales minimales • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales	12 (39) 5 (16,4)
% maximal d'occupation • bâtiment principal • bâtiment accessoire	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal	1
Nombre d'étages maximal	2

Note : Toute implantation doit se faire en conformité avec l'article 4.12.

Les normes d'implantation pour la zone rurale Rura sont déterminées au tableau II.

TABLEAU II

Règlement n° 2004-03-A

Zone	Rura m (pi)
Marge de recul avant minimale <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal 	9 (29,5)
Marges de recul arrière et latérales minimales <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales 	9 (29,5) 3 (9,8)
% maximal d'occupation <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal • bâtiment accessoire 	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal	1
Nombre d'étages maximal	2

Les normes d'implantation pour la zone rurale Rurb sont déterminées au tableau III.

TABLEAU III

Règlement n° 2004-03-A

Zone	Rurb m (pi)
Marge de recul avant minimale <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal 	9 (29,5)
Marges de recul arrière et latérales minimales <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales 	9 (29,5) 3 (9,8)
% maximal d'occupation <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal • bâtiment accessoire 	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal	1
Nombre d'étages maximal	2

Les normes d'implantation pour la zone rurale Rurc sont déterminées au tableau IV.

TABLEAU IV

Règlement n° 2004-03-A

Zone	Rurc m (pi)
Marge de recul avant minimale <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal 	8 (26)
Marges de recul arrière et latérales minimales <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales 	9 (29.5) 3 (9,8)
% maximal d'occupation <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal • bâtiment accessoire 	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal	1 2

Abrogé

Les normes d'implantation pour la zone de villégiature Vill sont déterminées au tableau VI.

TABLEAU VI

**Règlement n° 2004-03-A
Règlement n° 2004-07**

Zone	Vill m (pi)
Marge de recul avant minimale • bâtiment principal (<i>note 1</i>)	9 (29,5)
Marges de recul arrière et latérales minimales • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales (<i>note 1</i>)	3 (9,8) 3 (9,8)
% maximal d'occupation • bâtiment principal • bâtiment accessoire	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal	1 2

Note 1 : Dans la zone Vill, les abris d'autos sont permis à 1 m (3,2 pi) de la ligne de lot latérale lorsque attachés au bâtiment principal. La marge de recul minimale est réduite à 3 m (9,8 pi) pour un abri d'autos attaché au bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, dans le cas des terrains situés dans la zone Vill, dérogoires au Règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, un permis de construction peut être émis en autant que chaque norme d'implantation générale ou particulière prescrite ci-haut soit respectée dans une proportion d'au moins 80%, sauf pour la marge de recul avant qui doit être respectée à 100%.

De plus, une des marges de recul latérales pourra être moindre que la marge de recul latérale minimale prescrite, sans toutefois être moindre que 1,5 mètre, en autant que la totalité des marges latérales représente un minimum de 4,8 mètres.

Les normes d'implantation pour la zone mixte villageoise MV sont déterminées au tableau VII.

TABLEAU VII

Règlement n° 2004-03-A

Zone	MV m (pi)
Marge de recul avant minimale <ul style="list-style-type: none">• bâtiment principal	9 (29,5)
Marges de recul arrière et latérales minimales <ul style="list-style-type: none">• bâtiment principal / arrière• bâtiment principal / latérales	9 (29,5) 3 (9,8)
% maximal d'occupation <ul style="list-style-type: none">• bâtiment principal• bâtiment accessoire	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal	1
Nombre d'étages maximal	2

Les normes d'implantation pour la zone mixte villageoise MVr sont déterminées au tableau VIII.

TABLEAU VIII

Règlement n° 2004-03-A

Zone	MVr m (pi)
Marge de recul avant minimale <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal 	8 (26)
Marges de recul arrière et latérales minimales <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales 	9 (29.5) 3 (9,8)
% maximal d'occupation <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal • bâtiment accessoire 	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal	1 2

Les normes d'implantation pour la zone récréative Rec sont déterminées au tableau IX.

TABLEAU IX

Règlement n° 2004-03-A

Zone	Rec m (pi)
Marge de recul avant minimale <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal 	8 (26)
Marges de recul arrière et latérales minimales <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales 	9 (29.5) 3 (9,8)
% maximal d'occupation <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal • bâtiment accessoire 	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal	1
Nombre d'étages maximal	1

Les normes d'implantation pour la zone publique P sont déterminées au tableau X.

TABLEAU X

Zone	P m (pi)
Marge de recul avant minimale <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal 	8 (26)
Marges de recul arrière et latérales minimales <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal / arrière • bâtiment principal / latérales 	8 (26) 8 (26)
% maximal d'occupation <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment principal • bâtiment accessoire 	30 % 10 %
Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal	1 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément
à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité de Hatley
au cours de la séance tenue le _____.

Maire

Secrétaire-trésorier

Certifiée copie conforme.

ANNEXE I
PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II

GRILLE DES NORMES SPÉCIFIQUES POUR LES ENSEIGNES D'ÉTABLISSEMENTS PAR ZONE

ZONES	Base Pleine ou socle	Sur Poteau (1 ou 2)	À plat	Perpen- diculaire ou en projec- tion	Auvent
Toutes les zones					
Installation permise :	X ⁽²⁾	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	
. Lumineux - néon tubulaire, tubes fluorescents	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	3	3	2	2	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,5			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	1,5	5	(1)	(1)	
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	6			
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)					
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes : (1) Sous le rebord de la toiture. (2) Si l'enseigne est supporté par un muret qui lui est propre, celui-ci ne peut pas avoir une superficie plus grande que 400% de la superficie de l'enseigne. (3) Zone VILL-4 seulement.					

ANNEXE III

SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

